

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

8/1430
9 décembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

12 DEC 1949

COMMISSION DES NATIONS UNIES

pour

L'INDE ET LE PAKISTAN

Troisième rapport provisoire

(RAPPORTEUR : M. Robert van de KERCHOVE, Belgique)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Composition de la Commission	-
A. Représentants	-
B. Secrétariat	3
II. Aperçu chronologique	7
A. Tour de présidence	7
B. Groupes et sous-commissions	3
C. Exposé chronologique des travaux de la Commission	11
III. Introduction	
A. Plainte adressée par l'Inde au Conseil de sécurité	25
B. Réponse du Pakistan et contre-plainte	25
C. Mandat de la Commission	27
D. Travaux de la Commission de juillet 1948 à janvier 1949	23
IV. Février à novembre 1949	39
A. Tâche de la Commission	39
B. La situation à l'arrivée de la Commission dans la péninsule	39
C. Activité de la Commission	42
1. Méthodes diverses de négociation	42
2. Achèvement de l'exécution de la première partie de la résolution du 13 août 1948 (tracé de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes)	42
3. Mise en vigueur de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948	44
4. Proposition d'arbitrage	50
V. Analyse des problèmes essentiels	51
A. Généralités	51
B. Les forces du Cachemire azad	55
C. Retrait des forces armées	67
D. Région montagneuse et peu peuplée du nord de l'Etat	75
VI. Conclusions	77
VII. Recommandations	82
Appendice	85

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES
PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR L'INDE ET LE PAKISTAN POUR LUI PRESENTER
LE TROISIEME RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION

Le 5 décembre 1949

M. le Secrétaire général
des Nations Unies,
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte original du troisième rapport provisoire de la Commission pour l'Inde et le Pakistan au Conseil de sécurité, en vous demandant de bien vouloir transmettre le rapport au Conseil de sécurité ainsi qu'aux représentants de l'Inde et du Pakistan auprès des Nations Unies.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : Hernando Samper
Président

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission se compose des représentants de cinq pays : Argentine, Belgique, Colombie, Etats-Unis d'Amérique et Tchécoslovaquie.

A. Représentants

Au moment de la signature du présent rapport, les représentants des cinq pays, membres de la Commission sont les suivants.:

1. Représentants

Argentine	M. Carlos A. Leguizamon, ministre plénipotentiaire
Belgique	Ambassadeur de Belgique Robert van de Kerchove 1)
Colombie	M. Hernando Samper 2)
Etats-Unis d'Amérique	M. Robert Macatee, ministre plénipotentiaire
Tchécoslovaquie	M. Oldřich Chylo, Ambassadeur de Tchécoslovaquie 4)

2. Représentant suppléant

Belgique	M. Jean Bouha 5)
----------	------------------

- 1) M. Egbert Graeffé a quitté la Commission en novembre 1948 et son suppléant, M. Harry Graeffe, a rempli les fonctions de représentant jusqu'à l'arrivée de M. van de Kerchove, en février 1949.
- 2) M. Alfredo Lozano a quitté la Commission en juin 1949 et son suppléant, M. Hernando Samper, lui a succédé.
- 3) M. J. Klahr Huddle, représentant des Etats-Unis, a quitté la Commission en avril 1949; M. Robert Macatee, représentant suppléant pour les Etats-Unis, lui a succédé.
- 4) M. Joseph Korbel, qui représentait la Tchécoslovaquie, a quitté la Commission en janvier 1949. M. Oldřich Chylo, qui a rejoint la Commission en mai 1949, lui a succédé.
- 5) M. Harry Graeffe, qui était représentant suppléant pour la Belgique, a quitté la Commission en avril 1949; M. Jean Bouha a pris sa succession par la suite.

3. Conseiller

M. William L. S. Williams 6)

Conseiller du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

4. Secrétaire

M. Edward Mike

Secrétaire sténographe de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

B. Secrétariat

Le Secrétaire général avait nommé le personnel suivant pour assister la Commission dans l'exécution de sa tâche.

Secrétaire principal et représentant personnel du Secrétaire général

M. Erik Colban (Norvège)

Conseiller militaire

Général Maurice Delvoie (Belgique)

Conseiller juridique et secrétaire principal adjoint

M. Miguel A. Marin (Espagne) (Département des Affaires du Conseil de sécurité) 7)

Adjoint personnel de M. Colban

M. Sylvain Lourié (France) 8)

Attaché de presse

M. Michael de Capite (Etats-Unis d'Amérique) (Département de l'information)

Rédacteur de comptes rendus

M. Arthur Isenberg (Etats-Unis d'Amérique)

- 6) M. Ward P. Allen, qui a quitté la Commission en juillet 1949, avait jusqu'à cette date rempli lui aussi les fonctions de conseiller de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
- 7) M. Sergio Huneue (Chili), qui a quitté la Commission en septembre 1949, a été secrétaire principal adjoint de la Commission jusqu'à cette date.
- 8) M. Richard Symonds (Royaume-Uni), qui a quitté la Commission en mars 1949, a été l'adjoint personnel de M. Colban jusqu'à cette date.

Chef des services administratifs et financiers

M. Hugh R. Reid (Australie) 9) (Services administratifs et financiers)

Fonctionnaire des finances

Mlle Florence B. Hartman (Etats-Unis d'Amérique) (Services administratifs et financiers) 10)

Secrétaires sténographes

Mlle Louise A. Crawford, préposée aux documents (Etats-Unis d'Amérique) (Services administratifs et financiers)

Mlle Micheline C. Dupuis (Canada) (Département des questions sociales)

Mlle Edith R. Forrest, préposée au chiffre (Australie)

Mlle Elizabeth M. Kerrigan (Australie) (Département des affaires du Conseil de sécurité)

Mlle Frances F. MacAuley (Canada) (Département de l'information)

Mlle Géraldine M. Oliva (Etats-Unis d'Amérique) (Département des affaires du Conseil de sécurité)

-
- 9) M. Slavomir Brzak (Tchécoslovaquie), qui a quitté la Commission en septembre 1949, a été le chef des services administratifs et financiers de la Commission jusqu'à cette date.
- 10) M. Leif Haug (Norvège), qui a quitté la Commission en juillet 1949, a été le fonctionnaire des finances de la Commission jusqu'à cette date.

II. APERÇU CHRONOLOGIQUE

A. Tour de présidence

4 février - 20 février 1949	M. Robert B. Macatee (Etats-Unis d'Amérique)
21 février - 24 février 1949	M. J. Klahr Huddle (Etats-Unis d'Amérique)
25 février - 18 mars 1949	M. Carlos A. Leguizamon (Argentine)
19 mars - 9 avril 1949	M. Robert van de Kerchove (Belgique)
10 avril - 20 mai 1949	M. Alfredo Lozano (Colombie)
21 mai - 10 juin 1949	M. Robert B. Macatee (Etats-Unis d'Amérique)
11 juin - 3 juillet 1949	M. Carlos A. Leguizamon (Argentine)
3 juillet - 23 juillet 1949	M. Robert van de Kerchove (Belgique)
24 juillet - 13 août 1949	M. Hernando Samper (Colombie)
14 août - 3 septembre 1949	M. Oldrich Chyle (Tchécoslovaquie)
4 septembre - 24 septembre 1949	M. Robert B. Macatee (Etats-Unis d'Amérique)
25 septembre - 27 septembre et 12 octobre - 29 octobre 1949	M. Carlos A. Leguizamon (Argentine)
30 octobre - 20 novembre 1949	M. Robert van de Kerchove (Belgique)
21 novembre - 3 décembre 1949 et décembre - décembre	M. Hernando Samper (Colombie)

NOTE

Le représentant de la Tchécoslovaquie à la Commission, M. O. Chyle, a décliné la présidence le 21 mai, en indiquant qu'il venait de rejoindre la Commission et qu'il n'avait jusque là assisté à aucune de ses séances officielles.

B. Groupes et sous-commissions

Au cours de ses travaux, la Commission a créé deux Comités.

1. A sa 124^{ème} séance, le 17 février 1949, la Commission a constitué un Comité du Cachemire occidental pour étudier la situation dans la région occupée par les forces azad; elle lui a donné un mandat très semblable à celui de la Mission économique et politique qu'elle avait nommée en août 1948 et qui avait parcouru la partie orientale de l'Etat.

Ce Comité s'est composé de M. Harry Graeffe (Belgique), Président, de M. Ward P. Allen (Etats-Unis d'Amérique), et de M. J. Richard Symonds (Secrétariat). Le Groupe a quitté Delhi le 12 mars 1949 et a regagné la capitale de l'Inde le 30 mars 1949.

2. A sa 125^{ème} séance, le 18 février 1949, la Commission a nommé un Comité de la trêve, composé de M. Hernando Sanper (Colombie), de M. William L.S. Williams (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Miguel A. Marin (Conseiller juridique - Secrétariat) lesquels étaient chargés, conjointement avec le Conseiller militaire, de tenir des réunions communes avec les représentants des hauts commandements des deux Dominions pour s'informer de leurs idées et parvenir à se mettre d'accord sur la trêve. Le Comité s'est réuni les 9 et 12 mars 1949. Ce même Comité avait aussi pour mandat de négocier à Karachi avec les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan, au sujet de la ligne de suspension d'armes de juillet 1947.

Au cours de ses négociations avec le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, la Commission s'est trouvée dans la nécessité, à plusieurs reprises, de laisser un groupe dans une capitale et d'envoyer un ou plusieurs représentants rencontrer l'autre Gouvernement.

3. Le 26 mars 1949, M. van de Kerchove (Belgique), Président en exercice, accompagné de M. Lozano (Colombie), est allé de Delhi à Karachi pour une visite officielle au Ministre des affaires étrangères du Pakistan et pour avoir connaissance des idées de son Gouvernement au sujet de la trêve. M. van de Kerchove et M. Lozano ont regagné Delhi le 29 mars.

4. Le 7 avril 1949, M. van de Kerchove, Président, et M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) sont allés de Delhi à Rawalpindi pour conférer avec les représentants du Gouvernement du Pakistan au sujet de l'accord de trêve.

5. Le 12 avril 1949, les membres de la Commission qui étaient restés à Delhi ont rejoint la Commission à Rawalpindi.
6. La Commission, après avoir élaboré les propositions de trêve du 15 avril 1949, a demandé à M. Lozano (Colombie), Président, et à M. Leguizamon (Argentine), de retourner à Delhi pour communiquer ces propositions au Gouvernement de l'Inde. Elle a en même temps communiqué ces propositions au représentant du Gouvernement du Pakistan à Rawalpindi.
7. La Commission s'est réunie à Rawalpindi le 19 avril pour examiner l'attitude des deux Gouvernements à l'égard des propositions du 15 avril 1949.
8. Le 28 avril 1949, M. Lozano est allé de Rawalpindi à Delhi pour communiquer au Gouvernement de l'Inde les conditions de trêve révisées par la Commission à la même date. A Rawalpindi, en même temps, M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) a communiqué ces conditions aux autorités du Pakistan.
9. Le 13 mai 1949, M. O. Chyle (Tchécoslovaquie) a rejoint la Commission à Rawalpindi. Le 19 mai 1949, les membres de la Commission qui se trouvaient à Rawalpindi sont partis pour Srinagar. Le 21 mai 1949, M. Lozano (Colombie) est arrivé de Delhi avec la réponse du Gouvernement de l'Inde aux conditions du 28 avril.
10. Le 23 mai 1949, le Président, M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique), s'est rendu à Karachi pour examiner avec le Gouvernement du Pakistan les conditions de trêve du 28 avril 1949. Après avoir reçu la réponse officielle du Pakistan, il a quitté Karachi le 30 mai 1949 pour Srinagar.
11. Après avoir examiné les réponses des deux Gouvernements, la Commission a décidé d'envoyer M. Lozano (Colombie) à Delhi pour y procéder à de nouvelles consultations avec le Gouvernement indien au sujet de la réponse de l'Inde aux conditions proposées le 28 avril par la Commission. M. Lozano a quitté Srinagar le 11 juin 1949. Par la suite, la Commission a envoyé M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) à Karachi pour y consulter le Gouvernement pakistanais au sujet de la réponse du Pakistan aux conditions de trêve indiquées par la Commission. M. Macatee est parti le 27 juin et revenu le 30 juin 1949.

12. Le 2 août, M. Semper (Colombie), Président, s'est rendu à Delhi pour demander au Gouvernement de l'Inde ce qu'il pensait d'une éventuelle réunion où les Gouvernements examineraient ensemble les questions politiques. Le 6 août, à Karachi, il a consulté le Gouvernement du Pakistan sur la même question et il est retourné à Srinagar le 7 août.
13. Le 29 août, M. Chyle (Tchécoslovaquie), Président, est allé de Srinagar à Karachi, où il a communiqué au Gouvernement du Pakistan la proposition de la Commission relative à un arbitrage. Aux mêmes fins, il s'est rendu à Delhi le 30 août, et il est rentré à Srinagar le 3 septembre.
14. La Commission a alors demandé à M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique), Président, et à M. Leguizamon (Argentine), Vice-Président, de se rendre à Delhi pour y préciser les idées de la Commission au sujet d'un arbitrage. M. Macatee et M. Leguizamon sont partis pour Delhi le 12 septembre et sont rentrés à Srinagar le 16 septembre.

Exposé chronologique des travaux de la Commission

15. Le 10 janvier, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a présenté au Conseil de sécurité un deuxième rapport provisoire sur ses travaux entre le 22 septembre 1948, date de son départ pour la péninsule indienne et le 10 janvier 1949. A cette époque, le rapport signalait deux événements principaux :

a) Les deux gouvernements avaient accepté les principes relatifs à un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire, principes qui ont ensuite été incorporés à la résolution du 5 janvier, complément de la partie III de la résolution du 13 août 1948;

b) Par suite de la conclusion de l'Accord, une suspension d'armes est entrée en vigueur le 1er janvier.

16. Le 25 décembre 1948 M. Lozano (Colombie) s'était mis en route pour Lake Success, où il devait faire rapport à la Commission sur le résultat de ses négociations avec le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan touchant la réalisation du plébiscite. Le représentant personnel du Secrétaire général est resté dans la péninsule indienne jusqu'au moment où la Commission y est revenue, le 4 février. Il a maintenu le contact avec les autorités de l'Inde et du Pakistan et leur a présenté, ainsi qu'aux Commandants supérieurs, le Conseiller militaire de la Commission, arrivé dans la péninsule le 1er janvier.

17. Les membres de la Commission se sont retrouvés à Londres et se sont mis en route pour la péninsule le 1er février.

18. Le 5 février, la Commission, sous la présidence de M. Macatee (Etats-Unis) a tenu sa première séance depuis son retour dans la péninsule (115ème séance). A cette réunion, le représentant personnel du Secrétaire général a indiqué à la Commission le point où en était l'organisation du travail du Conseiller militaire et des observateurs placés sous sa direction. Il a parlé de la propagande pernicieuse qui s'était exercée au Cachemire en l'absence de la Commission. La question d'un candidat approprié pour le poste d'administrateur du plébiscite a également été évoquée.

19. A sa 116ème séance, tenue à Karachi le 7 février, la Commission a reçu la délégation du Pakistan. Le Ministre des affaires étrangères a souhaité la bienvenue à la Commission.

20. A la 117^{ème} séance, Mohammed Zafrullah Khan a fait des observations sur divers aspects de la partie II de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission.

21. Le 8 février, Sir Mohammed Zafrullah Khan a invité M. Lozano (Colombie) à étudier avec lui les aide-mémoires où était consigné l'essentiel des entretiens que le Premier Ministre de l'Inde avait eus avec M. Lozano les 20 et 22 septembre 1948 au sujet des propositions faites le 11 décembre par la Commission et incorporées plus tard à la résolution du 5 janvier; cette étude devrait se faire en fonction des explications données au Gouvernement du Pakistan les 24 et 25 décembre à Karachi. Ces aide-mémoires avaient été joints en annexe au deuxième rapport provisoire de la Commission.

22. Le 10 février, la Commission a quitté Karachi pour Delhi; le vendredi 11 février, elle a tenu sa 118^{ème} séance à Baroda House, Nouvelle-Delhi. A cette séance, M. Lozano (Colombie) a fait rapport à la Commission sur les entretiens qu'il avait eus avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan le 8 février (Annexe 1). La Commission a décidé d'inviter les représentants du

Gouvernement de l'Inde à rencontrer la Commission le 14 février. Le problème de la propagande pernicieuse a fait l'objet d'un débat et la Commission a décidé qu'il conviendrait d'écrire aux deux gouvernements pour leur demander de prendre les mesures nécessaires pour dissiper l'inquiétude de la Commission à cet égard (Annexe 2).

23. A sa 120^{ème} séance, la Commission a souhaité la bienvenue au nouveau représentant de la Belgique, M. van de Kerchove, Ambassadeur de Belgique. La Commission a entendu les représentants du Comité international de la Croix-Rouge exposer le problème des réfugiés et les mesures prises pour soulager la détresse de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées signalées comme ayant dû abandonner leur foyer dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

24. Le 14 février, à sa 121^{ème} séance, la Commission a reçu le secrétaire général du Ministère des affaires extérieures du Gouvernement de l'Inde, Sir Girja S. Bajpai. Sur la demande du Président, Sir Girja S. Bajpai a exposé les idées de son Gouvernement sur les problèmes relatifs à l'application de la trêve envisagée dans la partie II de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948. Sir Girja S. Bajpai a parlé d'articles paru

dans la presse du Pakistan ainsi que de déclarations faites à la radio du Pakistan et du Cachemire azad, manifestations préjudiciables au rétablissement d'une atmosphère pacifique propice aux préparatifs d'un plébiscite.

25. A sa 122^{ème} séance, la Commission a examiné les expressions "autorités locales" et "surveillance", qui figurent au paragraphe 3 de la section A de la partie II de la résolution du 13 août 1948 et dont l'interprétation semble préoccuper le Gouvernement de l'Inde. La Commission a décidé que son Président, M. Macatee (Etats-Unis), accompagné de M. Lozano (Colombie) se rendrait ce même jour (15 février) chez Sir Girja pour lui communiquer l'opinion de la Commission à cet égard.

26. Le 16 février, à la 123^{ème} séance, le Président a fait rapport à la Commission sur son entretien avec Sir Girja S. Bajpai. La Commission a décidé d'adresser à Sir Girja une lettre pour lui indiquer comment la Commission interprétait le mot "surveillance".

27. Le 17 février, à sa 124^{ème} séance, la Commission a entendu le Conseiller militaire lui faire rapport sur sa première tournée complète sur le front de Cachemire. Le Conseiller a aussi décrit l'organisation des groupes d'observateurs répartis sur tout le territoire de l'Etat. Pour donner effet à sa décision de la séance précédente, la Commission a adopté le texte d'une lettre exposant au Gouvernement de l'Inde l'interprétation que la Commission donnait des expressions sur lesquelles Sir Girja avait demandé des éclaircissements (Annexe 3). A cette même séance, la Commission a adopté le mandat du Comité constitué pour effectuer une enquête et une étude sur la situation dans le Cachemire occidental (Annexe 4) (voir paragraphe 1).

28. A sa 126^{ème} séance, la Commission a poursuivi l'examen de la question de la mise en oeuvre de la partie II de la résolution du 13 août. La question de la procédure à suivre a fait l'objet d'un examen.

29. A sa 127^{ème} séance, le 22 février, la Commission a souhaité la bienvenue à M. J. Klahr Huddle, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique qui venait d'arriver des Etats-Unis. Elle a ensuite arrêté le mandat du Comité de la trêve, dont la création avait été décidée à la 125^{ème} séance et qui avait reçu pour mission de se joindre au Conseiller militaire pour rédiger l'accord de trêve (Annexe 5) (voir le paragraphe 2). La Commission a adopté le texte d'une lettre à envoyer aux deux gouvernements pour les informer de la création

d'un Comité de la trêve (Annexe 6). La Commission a également étudié la réponse de Sir Girja S. Bajpai à la lettre du 17 février de la Commission.

30. L'étude de la lettre du représentant de l'Inde (Annexe 7) s'est poursuivie au cours de la 128ème séance. A la suite de quoi les membres de la Commission ont convenu qu'il y aurait intérêt à avoir un nouvel entretien avec Sir Girja.

31. A sa 129ème séance, le 23 février, Sir Girja S. Bajpai a attiré l'attention de la Commission sur un article paru, le 20 février, dans "L'Aur" quotidien pakistanais; à cette occasion, il a de nouveau déclaré que son Gouvernement était résolu à obtenir la réalisation d'un plébiscite libre et impartial.

32. A sa 130ème séance, le 24 février, la Commission a approuvé le texte d'une réponse à la lettre du 18 février de Sir Girja, réponse qui devait lui être remise comme un aide-mémoire résumant les idées de la Commission sur les points évoqués dans sa lettre du 18 février (Annexe 8). Copie de cette lettre a été envoyée au Gouvernement du Pakistan.

33. Le 25 février, M. Huddle (Etats-Unis) Président, accompagné de M. Lozano (Colombie) s'est rendu chez Sir Girja S. Bajpai pour lui remettre l'aide-mémoire de la Commission. Sir Girja leur a alors fait part de l'inquiétude qu'inspiraient au Gouvernement de l'Inde les rapports sur l'enlèvement de femmes dans le Cachemire occidental.

34. A la 131ème séance, le 28 février, le Conseiller militaire a signalé à la Commission quelques violations d'importance secondaire, de la suspension d'armes. La question a ensuite été évoquée d'un service de police pour le territoire que les forces armées du Pakistan auraient évacué.

35. A sa 132ème séance, le 2 mars, la Commission a adopté le texte d'une lettre à expédier aux deux gouvernements pour les inviter à se joindre au Comité de la trêve, à la Nouvelle-Delhi, et à discuter avec lui de la mise oeuvre de la partie II de la résolution du 13 août 1948 (Annexe 9).

36. A ses 133^{ème} et 134^{ème} séances, tenues les 3 et 4 mars, la Commission a examiné certaines difficultés faites par le Gouvernement du Pakistan à propos du voyage imminent du Comité du Cachemire occidental. La Commission a également étudié la procédure que devrait adopter le Comité de la trêve.
37. A la 135^{ème} séance, le 7 mars, avant de tenir les réunions communes avec le Comité de la trêve, la Commission a reçu les représentants militaires du Haut commandement du Pakistan pour discuter les problèmes relatifs à la trêve.
38. A sa 136^{ème} séance, tenue le même jour, la Commission a poursuivi, avec les membres du Comité de la trêve, l'examen de la procédure à suivre au cours des réunions communes.
39. Le 8 mars 1949, à sa 137^{ème} séance, la Commission a reçu les représentants du Gouvernement de l'Inde qui étaient arrivés pour discuter avec la Commission de différents problèmes relatifs à la trêve. Il a été décidé que le Comité de la trêve tiendrait le lendemain matin sa première séance commune avec les représentants militaires du Pakistan et de l'Inde.
40. Le 9 mars, le Comité de la trêve s'est réuni avec les délégations de l'Inde et du Pakistan. Le major général Cawthorn (Armée du Pakistan) a fait un exposé d'ensemble pour indiquer les idées du Gouvernement du Pakistan sur les mesures successives à prendre pour appliquer la partie II de la résolution du 13 août 1948 (Annexe 10).
41. A sa 138^{ème} séance, tenue dans l'après-midi du 9 mars, la Commission a reçu Sir Girja S. Bajpai. Celui-ci a discuté l'aide-mémoire que lui avaient adressé le 25 février M. Huddle (Etats-Unis d'Amérique), Président à cette époque, et M. Lozano (Colombie) (voir Annexe 8).
42. A sa 139^{ème} séance, la Commission a poursuivi son examen des divers problèmes relatifs à la trêve.
43. A sa 140^{ème} séance, le 11 mars, la Commission a pris acte d'une lettre du 10 mars de Sir Girja S. Bajpai. La lettre de Sir Girja (Annexe 11) faisait ressortir que l'attitude de la délégation du Pakistan à l'égard de la trêve, telle que le général Cawthorn l'avait exposée le 9 mars, était opposée à celle de l'Inde.
44. A sa 141^{ème} séance, la Commission a adopté le texte d'une réponse à la lettre du 10 mars de Sir Girja. Elle a décidé de transmettre la dernière

communication de Sir Girja au Gouvernement du Pakistan avec une lettre d'envoi.
45. Le 12 mars, le Comité de la trêve de la Commission a tenu sa deuxième réunion commune avec les délégations des deux Dominions. Etant donné que la délégation de l'Inde n'avait pas fait connaître son avis en réponse à la déclaration du 9 mars du Pakistan, le général Cawthorn a déclaré qu'il ne croyait pas qu'il serait d'une utilité quelconque de tenir de nouvelles réunions communes tant que le Gouvernement de l'Inde ne serait pas en mesure de présenter ses observations ou propositions. Le Comité de la trêve a alors suspendu ses réunions.

46. A sa 142ème séance, le 14 mars, la Commission, après avoir entendu le rapport du Comité de la trêve sur sa réunion du 12 mars, a officiellement adopté le texte de la réponse définitive (Annexe 12) à la lettre du 10 mars 1948 de Sir Girja. Le texte de la lettre au Gouvernement du Pakistan accompagnant la lettre de Sir Girja ainsi que le texte de la réponse de la Commission, ont également été adoptés.

47. A ses 143ème, 144ème, et 145ème séances, les 16, 17 et 18 mars, la Commission a poursuivi l'examen de la question de la trêve ainsi que ses questions connexes. Elle a également examiné la question de la désignation d'un administrateur du plébiscite.

48. A sa 146ème séance, le 21 mars, la Commission a adopté le texte de la lettre à adresser au Gouvernement de l'Inde au sujet du statut du représentant du Pakistan qui pourrait être invité à accompagner la Commission, en cas de départ de celle-ci pour Srinagar (Annexe 13). La Commission s'est occupée de diverses questions relatives à la situation de prisonniers civils se trouvant dans l'Etat de Jammu et Cachemire et dont on prétendait qu'ils allaient être exécutés. La Commission, après avoir été informée que l'amiral Chester W. Nimitz serait en mesure d'assumer les fonctions d'administrateur du plébiscite, a pris acte de l'accord des deux gouvernements.

49. A la 147ème séance, le 22 mars, il a été décidé que M. van de Kerchove (Belgique), Président, et M. Lozano (Colombie) se rendraient à Karachi pour avoir un entretien avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan avant le départ de ce dernier pour l'Assemblée générale.

50. A sa 148^{ème} séance, le 23 mars, la Commission a examiné la réponse de Sir Girja (Annexe 14) à la lettre du 21 mars de la Commission, relative au représentant du Pakistan qui pourrait être prié d'accompagner la Commission à Srinagar. La Commission a immédiatement rédigé une réponse (Annexe 15).

51. A sa 149^{ème} séance, le 24 mars, la Commission a été officiellement avisée que l'amiral Nimitz avait été désigné par le Secrétaire général des Nations Unies comme administrateur du plébiscite.

52. A ses 150^{ème}, 151^{ème} et 152^{ème} séances, les 25 et 26 mars, la Commission s'est occupée de diverses questions courantes.

53. La délégation, composée du Président de la Commission et du représentant de la Colombie a été reçue à Karachi, le 27 mars, par Sir Mohammed Zafullah Khan. Le 28 mars, M. van de Kerchove (Belgique), Président, a rendu visite au Premier Ministre du Pakistan.

54. A sa 153^{ème} séance, qui s'est tenue, le 30 mars à Delhi, la Commission a entendu le rapport sur la visite faite à Karachi par M. van de Kerchove (Belgique), Président, et M. Lozano (Colombie). La Commission a également examiné une lettre du 28 mars de Sir Girja S. Bajpai à laquelle était joint un mémorandum correspondant à la déclaration du Pakistan mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus, et dans lequel étaient exposées les vues du Gouvernement de l'Inde au sujet de la trêve (Annexe 16). La Commission a entendu un rapport verbal du Comité du Cachemire occidental, de retour de son voyage à travers le territoire du Cachemire azad.

55. La Commission a invité Sir Girja S. Bajpai à assister à sa 154^{ème} séance, le 30 mars, en vue de présenter toutes observations supplémentaires que le Gouvernement de l'Inde pourrait souhaiter formuler pour compléter le mémorandum relatif à la trêve, qu'il avait déjà fait tenir à la Commission.

56. A la 155^{ème} séance de la Commission, le 1^{er} avril, M. Lozano (Colombie) a rendu compte d'un entretien qu'il avait eu avec Sir Girja sur des questions relatives à la trêve.

57. A la 156^{ème} séance de la Commission, le 2 avril, le Comité du Cachemire occidental a présenté son rapport à la Commission.

58. La Commission a consacré ses 157^{ème} et 158^{ème} séances à l'étude d'un mémorandum préparé par le Comité de la trêve et destiné à guider les délégations qui devraient se mettre en rapport avec les deux gouvernements afin de connaître leurs points de vue sur les propositions concrètes

relatives à la trêve. Ce document a été adopté à la 159^{ème} séance, le 6 avril.

59. Le 7 avril, M. van de Kerchove (Belgique), Président, et M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) se sont rendus à Rawalpindi, où ils ont eu des entretiens avec le Gouvernement du Pakistan. MM. Lozano (Colombie) et Leguizamón (Argentine) étaient restés à la Nouvelle-Delhi où ils devaient avoir des entretiens analogues avec le Gouvernement de l'Inde. Le 12 avril MM. Lozano (Colombie) et Leguizamón (Argentine) ont rejoint les membres qui se trouvaient à Rawalpindi afin de prendre part à une séance plénière de la Commission et ensuite revenir à Delhi avec des propositions précises.

60. La 160^{ème} séance de la Commission s'est tenue le 13 avril à Rawalpindi et les membres qui étaient restés à Delhi ont rendu compte des entretiens qu'ils avaient eus avec le Gouvernement de l'Inde. Au cours de ces entretiens, qui ont eu lieu à Delhi, les 8 et 11 avril, avec Sir Girja S. Bajpai, a été discutée, la teneur du mémorandum du 6 avril (paragraphe 54). La Commission a ensuite décidé de réviser des propositions détaillées de trêve en tenant compte des pourparlers qui avaient eu lieu à ce jour.

61. Au cours d'une nouvelle séance, tenue également le 13 avril, la Commission a examiné des documents présentés par les conseillers militaires et juridiques au sujet des propositions de trêve.

62. A sa 162^{ème} séance, le 14 avril, la Commission a adopté les propositions de trêve ainsi que le texte des lettres d'envoi qu'elle devait adresser aux deux gouvernements (Annexe 17).

63. Le 15 avril, M. Lozano (Colombie), Président, et M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique), Vice-Président, ont remis au Gouvernement de l'Inde et du Pakistan à Delhi et à Rawalpindi respectivement, les propositions de trêve qui avaient été approuvées la veille.

64. M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique), Vice-Président, a reçu à Rawalpindi une lettre du 15 avril (Annexe 18) de M. Gurmani, demandant quelques précisions au sujet des propositions que la Commission avait présentées à la même date; une réponse à la lettre de M. Gurmani (Annexe 19) a été expédiée le lendemain.

65. A Delhi, M. Lozano (Colombie) a reçu une lettre du 17 avril de Sir Girja S. Bajpai, où était exposé le point de vue du Gouvernement de l'Inde sur les propositions du 15 avril (Annexe 20). Au cours d'un entretien qui a eu lieu à la Nouvelle-Delhi le 18 avril M. Lozano a examiné les propositions de trêve avec Sir Girja.

66. La Commission s'est ensuite réunie à nouveau à Rawalpindi et a tenu sa 163^{ème} séance le 20 avril 1949. Les membres de la Commission qui s'étaient rendus à Delhi et ceux qui étaient restés à Rawalpindi ont procédé à des échanges de renseignements et de vues.

67. A ses deux séances suivantes, les 164^{ème} et 165^{ème}, la Commission a examiné les objections soulevées par les deux Gouvernements au sujet des propositions du 15 avril et a chargé le Comité de la trêve de présenter un projet en vue de leur révision.

68. A sa 166^{ème} séance, le 22 avril, la Commission a entendu M. Gurmani, Ministre du Gouvernement du Pakistan pour les affaires du Cachemire, qui a parlé longuement des divers aspects de la question de la trêve.

69. A sa 170^{ème} séance, le 26 avril, la Commission a approuvé à l'unanimité les conditions de trêve révisées (Annexe 21). Elle a également approuvé le texte des lettres d'envoi à adresser aux deux Gouvernements. La Commission a demandé que les conditions de la trêve soient acceptées sans réserve (Annexes 22 et 23).

70. Le 26 avril, au cours de l'après-midi, la Commission a reçu une lettre de M. Gurmani concernant la question des régions situées dans la partie nord de l'Etat (Annexe 24). La Commission a répondu le lendemain que les conditions de trêve qui seraient proposées aux deux Gouvernements, traiteraient de cette question.

71. Dans l'après-midi, du 28 avril, les dernières conditions de trêve de la Commission ont été communiquées aux deux Gouvernements. Communication en a été faite, à Delhi, par M. Lozano (Colombie), Président, et à Rawalpindi par M. Mcateer (Etats-Unis), Vice-Président.

72. A Delhi, M. Lozano (Colombie) s'est rencontré avec M. Gopalaswami Ayyangar, Ministre par intérim des affaires étrangères, les 28 et 30 avril et a eu avec lui des ententes préliminaires au sujet des conditions de trêve proposées par la Commission le 28 avril. M. Lozano a toutefois été prié d'attendre le retour, dans l'Inde, de Sir Girja S. Bajpai qui s'était rendu à Londres pour prendre part à la Conférence des Dominions. M. Lozano a rencontré Sir Girja S. Bajpai après son retour les 8, 12, et 18 mai et a fourni toutes les explications demandées.

73. Le 14 mai, M. Lozano (Colombie) a rencontré le Pandit Nehru, Premier Ministre, lequel a déclaré que son Gouvernement ne pouvait accepter aucune proposition qui risquerait de provoquer, par la suite, des discussions et des malentendus entre les deux Gouvernements. Le Pandit Nehru a mentionné particulièrement deux points importants : 1) le désarmement et le licenciement des forces du Cachemire libre et 2) le droit réclamé par son Gouvernement de placer des troupes à des endroits stratégiques dans la partie nord.
74. Le 18 mai, M. Lozano (Colombie) a reçu de Sir Garja S. Bajpai la réponse du Gouvernement de l'Inde et, le 21 mai, il a rejoint la Commission à Srinagar.
75. Les 3, 4 et 5 mai, M. Macatee (Etats-Unis), Vice-Président, a eu, à Rawalpindi, plusieurs entretiens avec M. Mohammed Ali, Secrétaire général du Gouvernement du Pakistan, au cours desquels M. Macatee a fourni au représentant du Pakistan les explications qu'il demandait.
76. A sa 173^{ème} séance, tenue le 21 mai à Srinagar, la Commission a discuté diverses questions de caractère courant.
77. A sa 174^{ème} séance, le 22 mai, la Commission a reçu le rapport de M. Lozano sur les entretiens qui avaient eu lieu à la Nouvelle-Delhi. M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) a fait à la Commission un compte rendu de ses propres entretiens. En possession de la réponse du Gouvernement de l'Inde, la Commission qui ne pouvait s'attendre à être informée de l'attitude du Pakistan avant plusieurs jours, a décidé de ne pas ouvrir la lettre émanant du Gouvernement de l'Inde et de prendre connaissance en même temps des lettres des deux Gouvernements lorsqu'elle aurait reçu la réponse du Pakistan. Elle a également décidé que M. Macatee (Etats-Unis), Président, partirait le lendemain pour Karachi où il se mettrait à la disposition du Premier Ministre du Pakistan.
78. Le 23 mai, M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) a rencontré le Premier Ministre et par la suite les 24, 25, 26 et 27 mai, a tenu des réunions avec les représentants du Gouvernement du Pakistan. La discussion a porté principalement sur la question du retrait des forces du territoire de l'Etat et celle de la région nord.
79. Le 30 mai, le Gouvernement du Pakistan a remis à M. Macatee (Etats-Unis) Président, sa réponse au sujet des conditions de trêve proposées par la Commission le 28 avril.

80. A sa 175^{me} séance, le 1er juin, la Commission a entendu le rapport de M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique), Président, et a pris connaissance des réponses des deux Gouvernements au sujet des conditions de trêve proposées par la Commission le 28 avril 1949.
81. A partir de sa 176^{me} séance jusqu'à sa 182^{me} séance, c'est-à-dire du 3 au 10 juin, la Commission a examiné les réponses de l'Inde et du Pakistan.
82. A sa 183^{me} séance, le 10 juin, la Commission a décidé que M. Lozano (Colombie) se rendrait à la Nouvelle-Delhi pour s'entretenir avec l'autorité compétente et déterminer exactement dans quelles conditions l'Inde accepterait les conditions de trêve du 28 avril 1949. Il a été entendu que la Mission de M. Lozano serait une mission d'enquête.
83. Le 11 juin, M. Lozano (Colombie) a quitté Srinagar pour Delhi d'où il est revenu le 19 juin avec une lettre en date du 17 juin émanant du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères indien et précisant le point de vue du Gouvernement indien en ce qui concerne les conditions de trêve révisées que la Commission avait proposées le 28 avril 1949.
84. De sa 184^{me} séance à sa 190^{me} séance, c'est-à-dire du 19 juin au 29 juin, la Commission s'est consacrée à l'examen de cette communication et à l'étude de la situation en général. Le 22 juin, la Commission a décidé de charger M. Macatee (Etats-Unis d'Amérique) de se rendre à Karachi pour s'assurer des conditions dans lesquelles le Pakistan serait disposé à accepter les conditions de trêve de la Commission. M. Macatee s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères et le secrétaire général du Gouvernement du Pakistan. Le Ministre du Pakistan pour les affaires du Cachemire assistait également aux entretiens. A la 192^{me} séance de la Commission, le 30 juin, M. Macatee a fait connaître que le Pakistan n'avait rien à ajouter ni à retirer en ce qui concerne sa réponse du 30 mai.
85. Au cours de son examen de la situation, la Commission est convenue que toutes les possibilités de discuter plus avant la question séparément avec chaque partie étaient épuisées. Elle a étudié la possibilité de tenir des réunions politiques communes et examiné la question d'un règlement de la question de la trêve par arbitrage.
86. A sa 192^{me} séance, la Commission a décidé, comme première mesure, d'inviter les deux Parties à Karachi à prendre part à une réunion avec le Comité de la trêve en vue de fixer la ligne de démarcation pour la suspension d'armes.

A sa 193^{ème} séance, le 2 juillet, la Commission a approuvé le texte de la lettre d'invitation à adresser aux deux Gouvernements (Annexe 25).

87. Au reçu de l'invitation de la Commission, les deux Parties ont accepté de se réunir à Karachi en vue d'arriver à un accord au sujet de la ligne de démarcation pour la suspension d'armes, sans préjudice des problèmes ou des revendications d'ordre politique ou juridique. Les réunions se sont tenues du 18 au 27 juillet. Le 27 juillet, après avoir abouti à une entente complète au sujet de la ligne de démarcation pour la suspension d'armes, les deux délégations ont signé l'accord (Annexe 26) que les deux Gouvernements ont ratifié ultérieurement.

88. De sa 193^{ème} à sa 200^{ème} séance, la Commission a surtout examiné la question des réunions politiques communes des deux Gouvernements qui se tiendraient sous les auspices de la Commission et a étudié la possibilité de régler par voie d'arbitrage les désaccords existant entre les deux Gouvernements au sujet de la trêve.

89. A sa 202^{ème} séance, le 14 juillet, la Commission a décidé, en principe, d'inviter les deux Gouvernements à des réunions politiques communes, mais d'ajourner sa décision définitive en attendant que les résultats des réunions militaires de Karachi soient connus.

90. A sa 204^{ème} séance, le 28 juillet, la Commission a été informée des résultats de la Conférence militaire de Karachi.

91. Au cours de sa 205^{ème} séance, tenue le 29 juillet, la Commission a adopté une proposition priant M. Samper (Colombie), Président, de se rendre dans l'Inde et au Pakistan pour voir comment les Gouvernements accueilleraient la proposition de tenir des réunions politiques communes en vue d'arriver à un accord sur la mise en oeuvre de la partie II de la résolution du 13 août 1948.

92. Au cours de sa 206^{ème} séance, tenue le 29 juillet, la Commission a décidé (avec abstention de la part du représentant de la Tchécoslovaquie) que si la proposition relative à une réunion politique commune était repoussée par les deux Gouvernements ou par l'un d'eux ou si une réunion politique de cette nature échouait, elle demanderait aux deux Gouvernements s'ils accepteraient que les points sur lesquels ils n'étaient pas d'accord en ce qui concerne la trêve, fussent soumis à l'arbitrage. La Commission a décidé en outre que, sous réserve de son agrément, elle proposerait l'amiral Nimitz comme arbitre.

93. La Commission a consacré sa 207^{ème} séance, tenue le 3 juillet, à l'examen de questions de caractère courant.

94. Le 1er août, la Mission chargée de se rendre compte de l'attitude des deux

Gouvernements au sujet d'une réunion politique commune, a quitté Srinagar pour Delhi.

95. Les 2, 3 et 4 août, M. Samper (Colombie), Président, a demandé à Sir Girja S. Bajpai et à Sir Mohammed Zafrullah Khan et aussi au Premier Ministre du Pakistan de faire connaître leurs vues sur la possibilité de tenir des réunions politiques mixtes. Ils ont accepté le principe de ces réunions.

96. A la 208ème séance, le 7 août, M. Samper (Colombie), Président, a présenté un rapport sur les entretiens qu'il avait eus à Delhi et à Karachi. Il a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les deux gouvernements s'attendaient à ce que la Commission proposât un ordre du jour provisoire pour la réunion mixte.

97. La Commission a consacré ses 209ème et 210ème séances, tenues le 8 août, à l'étude de la procédure à adopter pour les réunions politiques mixtes envisagées.

98. A sa 211ème séance, le 9 août, la Commission a envoyé aux deux gouvernements une lettre (Annexe 27) les invitant à participer à une réunion mixte, tenue à l'échelon ministériel, qui commencerait à New-Delhi. Elle a adressé à chacun d'eux, en annexe à cette lettre un ordre du jour provisoire et un mémorandum dans lequel étaient résumés leurs points de vues relative aux conditions de la trêve formulées par la Commission le 28 avril.

99. A sa 212ème séance, le 11 août, la Commission a continué l'examen des dispositions à prendre en vue de la convocation des réunions mixtes.

100. A sa 213ème séance, le 12 août, la Commission a examiné les réponses à ses invitations à participer aux réunions mixtes que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan (Annexes 28 et 29) avaient fait parvenir.

101. A sa 214ème séance, le 13 août, la Commission a approuvé le texte des lettres (Annexe 30) adressées aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et transmettant à chacun d'eux la réponse que l'autre gouvernement avait adressée au sujet de l'ordre du jour provisoire.

102. A partir de sa 215ème et jusqu'à sa 218ème séance, tenues du 13 au 17 août, la Commission a continué à prendre d'autres dispositions en vue de la convocation des réunions mixtes.

103. A sa 219ème séance, le 18 août, la Commission a pris connaissance des réponses que les deux gouvernements (Annexes 31 et 32) avaient fait parvenir à sa lettre en date du 13 août 1949. Après avoir étudié soigneusement les divergences d'opinion contenues dans ces lettres et les antécédents du

problème, elle a télégraphié aux deux gouvernements (Annexe 33) qu'elle avait décidé d'annuler son invitation à participer aux réunions mixtes.

104. A sa 220ème séance, le 19 août, la Commission a approuvé le texte d'une lettre (Annexe 34) qu'elle se proposait d'adresser aux deux gouvernements pour leur faire connaître les raisons qui avaient amené la Commission à annuler les réunions mixtes.

105. A partir de sa 221ème et jusqu'à sa 225ème séance., tenues du 22 au 25 août, la Commission a étudié la ligne de conduite à suivre ultérieurement. A sa 226ème séance, le 26 août, la Commission a approuvé le texte d'un mémorandum (Annexe 35) qu'elle se proposait d'envoyer aux deux gouvernements pour leur suggérer de soumettre à l'arbitrage leurs divergences concernant les questions soulevées par eux au sujet de la mise en oeuvre de la deuxième partie de la résolution du 13 août, l'arbitre devant être l'amiral de la flotte Chester W. Nimitz. Il a été également décidé que M. Chyle (Tchécoslovaquie), Président, se rendrait à Karachi et à Delhi pour y présenter le mémorandum de la Commission.

106. M. Chyle (Tchécoslovaquie), Président, a présenté un mémorandum à Sir Mohammed Zafrullah Khan le 29 août, à Karachi et à Sir Girja S. Bajpai le 30 août, à Delhi. Il est rentré à Srinagar le 3 septembre.

107. A sa 228ème séance, le 3 septembre, la Commission a entendu le rapport du Président sur les entretiens qu'il avait eus avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan et avec le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde.

108. A ses 229ème, 230ème et 231ème séances, tenues les 5, 6 et 7 septembre, la Commission a examiné diverses affaires courantes en attendant que les deux gouvernements lui fassent parvenir une réponse au sujet des mesures qu'elle avait proposé d'envisager.

109. A sa 232ème séance, le 9 septembre, la Commission a examiné les réponses que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient fait parvenir à son mémorandum relatif à l'arbitrage (Annexes 36 et 37).

110. A ses 233ème et 234ème séances, tenues les 9 et 10 septembre respectivement la Commission a poursuivi l'examen des réponses reçues des deux gouvernements et a approuvé le texte d'une lettre (Annexe 38) qu'elle se proposait d'adresser au Gouvernement de l'Inde afin de préciser certains points qui semblaient avoir fait l'objet de malentendus. Elle a également

décidé que M. Macatee (Etats-Unis, Président, accompagné de M. Leguizamon (Argentine), Vice-Président, se rendrait à Delhi pour y porter cette lettre et fournir, le cas échéant, toutes explications nécessaires.

111. A sa 235^{ème} séance, le 16 septembre, M. Macatee (Etats-Unis), Président, et M. Leguizamon (Argentine), Vice-Président, ont présenté un rapport sur leur mission à New-Delhi. Ils étaient porteurs d'une nouvelle lettre (Annexe 39) de Sir Girja S. Bajpai, en date du 15 septembre, contenant les observations présentées par le Gouvernement de l'Inde au sujet du mémorandum et de la lettre de la Commission en date du 10 septembre.

112. A ses 236^{ème} et 238^{ème} séances, tenues les 17, 18 et 19 septembre, la Commission a poursuivi l'examen de la plus récente communication de Sir Girja S. Bajpai. A sa 238^{ème} séance, elle a approuvé le texte d'une réponse (Annexe 40) destinée à Sir Girja et a examiné la réponse que le Gouvernement du Pakistan avait fait parvenir à la suggestion relative à l'arbitrage. A cette séance, la Commission a décidé de quitter l'Inde pour se rendre à Genève afin d'y préparer son troisième rapport provisoire au Conseil de sécurité.

113. A sa 239^{ème} séance, le 20 septembre, la Commission a examiné certaines affaires courantes et a décidé de quitter Srinagar le 23 septembre pour Karachi et Delhi afin d'y prendre congé des gouvernements avant de partir pour Genève.

114. A ses 240^{ème} et 241^{ème} séances, le 21 septembre, la Commission a approuvé le texte d'un communiqué de presse destiné à être publié avant son départ de la péninsule (Annexe 41).

115. La Commission a ensuite quitté Srinagar pour Karachi le 23 septembre. Le 24 septembre, après avoir fait une visite de courtoisie au Premier Ministre du Pakistan, elle s'est rendue à Delhi où elle a pris congé de Sir Girja S. Bajpai, le 25 septembre, et du Premier Ministre Nehru le 26 septembre.

116. A sa 242^{ème} séance, tenue à Genève le 12 octobre, la Commission a pris acte de la lettre en date du 1er octobre (Annexe 42) adressée par M. Gurmani, Ministre pour les affaires du Cachemire du Gouvernement du Pakistan, et traitant du point de vue adopté par son Gouvernement au sujet des divers aspects de la trêve.

117. A sa 287^{ème} séance, tenue à Genève, le 29 novembre, la Commission a reçu de Sir Girja S. Bajpai une lettre datée du 21 novembre (Annexe 43) et contenant les observations relatives à la lettre de M. Gurmani en date du 1er octobre, qui avait été transmise au Gouvernement de l'Inde pour information.

III. INTRODUCTION

A. Plainte adressée par l'Inde au Conseil de sécurité

118. Le 1er janvier 1948, le Gouvernement de l'Inde, dans une lettre adressée par son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité (Annexe 44) a formulé une plainte contre le Gouvernement du Pakistan, en application de l'Article 35 de la Charte.

119. Dans ses griefs, l'Inde dénonçait l'existence d'une situation de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. Une situation de cette nature existait, déclarait le Gouvernement de l'Inde, en raison du fait que des envahisseurs, comprenant des ressortissants du Pakistan et des membres de certaines tribus du territoire situé sur la frontière nord-ouest du Pakistan, recevaient de ce dernier pays une assistance pour lancer leurs opérations contre l'Etat de Jammu et Cachemire. Cet Etat, selon l'Inde, s'était uni au Dominion de l'Inde dont il faisait maintenant partie.

B. Réponse du Pakistan et contre-plainte

120. Le Gouvernement du Pakistan, dans une lettre adressée le 15 janvier 1948 par son Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général des Nations Unies (Annexe 45), a démenti l'allégation selon laquelle il aurait prêté aide et assistance aux envahisseurs de l'Etat de Jammu et Cachemire, reconnaissant qu'il se pouvait qu'à titre individuel un certain nombre de membres de tribus et de personnes originaires du Pakistan aident en tant que volontaires le Gouvernement azad du Cachemire; qu'il était faux de dire que le Territoire pakistanaï fût utilisé comme base d'opérations militaires et qu'il était également inexact de prétendre que le Gouvernement du Pakistan fournissait de l'équipement militaire aux "envahisseurs" ou que des officiers pakistanaï les entraînaient, les dirigeaient et leur prêtaient assistance par d'autres moyens encore.

121. Dans la même communication, après avoir contesté la validité du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, le Gouvernement du Pakistan a porté à la connaissance du Conseil de sécurité, en application de l'Article 35 de la Charte, l'existence d'autres différends entre les deux Gouvernements et a demandé que des mesures appropriées soient prises en vue du règlement de ces différends et du rétablissement de relations amicales entre les deux Gouvernements.

Mandat de la Commission

122. Le Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations faites par les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, a adopté, le 17 janvier 1948, une résolution faisant appel aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour que chacun d'eux prenne immédiatement toutes mesures en son pouvoir à l'effet d'améliorer la situation et s'abstienne de tout acte susceptible de l'aggraver.

123. Le 20 janvier, le Conseil de sécurité a adopté en outre, une résolution a) créant une commission de trois membres et b) l'investissant d'une double fonction :

"1) Procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte;

2) Exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

124. Le 21 avril 1948, le Conseil de sécurité,

a) A décidé que le nombre des membres de la Commission créée en vertu de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948 devait être porté à cinq. A la suite de cette décision, la Commission a été constituée par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Tchécoslovaquie.

b) A invité la Commission à se rendre immédiatement dans le sous-continent indien et à "offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces Gouvernements agissant tous deux de concert et en collaboration avec la Commission la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois pour rétablir la paix et l'ordre public (dans l'Etat de Jammu et Cachemire) et pour organiser un plébiscite". Le Conseil de sécurité a invité en outre la Commission à tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution (Annexe 46). La résolution n'a été acceptée par aucun des deux Gouvernements.

125. Le 3 juin 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution prescrivant à la Commission de médiation de se rendre sur les lieux du

différend "en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches que lui avaient assignées la résolution du 21 avril 1948" et a prescrit de plus à la Commission "d'examiner les questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948 et de faire rapport au Conseil à ce sujet quand elle le jugerait opportun".

D. Travaux de la Commission de juillet 1948 à janvier 1949

126. A son arrivée dans le sous-continent, la Commission a constaté qu'elle se trouvait en face d'une situation que le Conseil de sécurité n'avait pas envisagée pendant ses débats, à savoir que les forces armées régulières du Pakistan participaient aux combats qui se déroulaient dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

127. Aux termes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 avril 1948, la Commission avait reçu pour mandat d'encourager le Gouvernement du Pakistan à exercer son influence sur les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résidaient pas habituellement dans l'Etat de Jammu et Cachemire, afin qu'ils évacuent cet Etat. Ceci fait, il devait s'ensuivre une évacuation progressive des troupes italiennes et leur réduction au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir dans l'Etat la paix et l'ordre public.

128. En fait, les forces qui prenaient part aux hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire étaient, d'une part, les forces de l'Etat appuyées par des troupes de l'armée indienne et, d'autre part, les forces azad assistées par les forces régulières du Pakistan, des membres de tribus et des ressortissants du Pakistan ne résidant pas habituellement dans l'Etat. Le 8 juillet 1948, la Commission a été officiellement avisée par le Gouvernement du Pakistan de la présence dans l'Etat de trois brigades de l'armée régulière du Pakistan.

129. La Commission s'est également trouvée en face du fait que le mouvement azad constituait un organisme politique et militaire, en révolte active contre le Gouvernement de Jammu et Cachemire, et qui contrôlait une portion notable du Territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire.

130. Obtenir la cessation des hostilités était évidemment la tâche essentielle et la plus urgente; aussi, la Commission a-t-elle consacré presque exclusivement ses bons offices et sa médiation à cette fin.

131. Les conversations que la Commission a eues ont révélé que le Gouvernement de l'Inde n'était pas disposé à envisager une suspension d'armes sans que des dispositions aient été prises pour que les troupes du Pakistan évacuent le territoire de l'Etat, tandis que le Gouvernement du Pakistan demandait une suspension d'armes inconditionnelle qui devait être suivie de l'étude des conditions d'un règlement définitif du différend.

132. Cherchant les moyens de concilier les deux positions, la Commission a décidé de présenter, le 13 août 1948, les propositions suivantes au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan :

"La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,

Ayant examiné attentivement les points de vue exprimés par les représentants de l'Inde et du Pakistan au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et

Estimant que pour lui permettre d'aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à effectuer un règlement définitif de la situation, il importe de mettre rapidement fin aux hostilités et à une situation dont le maintien risque de menacer la paix et la sécurité internationales,

Décide

De soumettre simultanément aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan la proposition suivante :

PREMIERE PARTIE

Ordre de suspension d'armes

- A. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan conviennent que leurs Hauts Commandements respectifs donneront séparément et simultanément un ordre de suspension d'armes applicable à toutes les forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire à la date la plus rapprochée possible ou à des dates qui seront acceptées d'un commun accord dans les quatre jours qui suivront l'acceptation des présentes propositions par les deux Gouvernements.
- B. Les Hauts Commandements des forces de l'Inde et du Pakistan acceptent de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

(Aux fins des présentes propositions, "les forces placées sous leurs ordres" comprennent toutes les forces, organisées ou non, qui combattent ou participent aux hostilités de l'un ou l'autre côté).

- C. Les Commandants en chef des forces de l'Inde et du Pakistan se réuniront sans délai pour discuter toute modification locale des présentes dispositions qui pourrait faciliter la suspension d'armes.
- D. La Commission, si elle le juge possible, est autorisée à désigner des observateurs militaires qui surveilleront l'exécution de l'ordre de suspension d'armes sous l'autorité de la Commission et avec la coopération des deux Commandements.
- E. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan acceptent de faire appel à leurs peuples respectifs pour qu'ils aident à créer et à maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations.

DEUXIEME PARTIE

Accord de trêve

En acceptant la proposition relative à une cessation immédiate des hostilités telle qu'elle est exposée dans la première partie, les deux Gouvernements acceptent également les principes suivants comme bases pour la rédaction d'un accord de trêve dont les détails seront élaborés au cours de discussions entre leurs représentants et la Commission.

- A. 1) Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le Territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat.
- 2) Le Gouvernement du Pakistan fera tout en son pouvoir pour faire évacuer, de l'Etat de Jammu et Cachemire, les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résident pas dans cet Etat et qui y ont pénétré afin de combattre.

- 3) En attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission.
- B.
- 1) Lorsque la Commission aura informé le Gouvernement de l'Inde du retrait des hommes de troupes et des ressortissants du Pakistan visés à la deuxième partie A 2) de la présente résolution, mettant ainsi fin à la situation qui selon les représentations du Gouvernement de l'Inde au Conseil de sécurité, a entraîné la présence de forces indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire et, de plus lorsque la Commission aura fait savoir au Gouvernement de l'Inde que les forces du Pakistan évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde acceptera de commencer à retirer par étapes le gros de ses forces de cet Etat, selon des modalités à établir après entente avec la Commission.
 - 2) En attendant que les conditions du règlement final de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire aient été acceptées, le Gouvernement de l'Inde maintiendra, en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes, les forces de son armée que, d'accord avec la Commission, il considérera nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public. La Commission placera des observateurs où elle le jugera nécessaire.
 - 3) Le Gouvernement de l'Inde s'engagera à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seront maintenus et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis.
- C.
- 1) Dès que l'accord de trêve aura été signé, le texte complet ou un communiqué renfermant les principes de cet accord tels qu'ils ont été acceptés par les deux Gouvernements et par la Commission sera rendu public.

TROISIEME PARTIE

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan s'accordent à nouveau leur désir que le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire soit fixé conformément à la volonté de la population et, à cette fin, dès l'acceptation de l'accord de trêve par les deux Gouvernements, ils conviennent d'entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression de cette volonté.

133. Le Gouvernement du Pakistan, dans une lettre adressée à la Commission le 19 août (premier rapport provisoire, S/1100, Annexe 26), a déclaré qu'il n'y avait que deux manières pratiques de régler la situation de l'Etat de Jammu et Cachemire, à savoir :

- 1) Assurer une suspension d'armes pure et simple, comme l'indique la première partie de la résolution de la Commission, ou
- 2) Tenter dès le début d'aboutir à une solution complète et définitive de toute la question de l'Etat de Jammu et Cachemire.

134. Le Gouvernement de l'Inde, dans une lettre adressée à la Commission le 20 août 1948 (premier rapport provisoire, S/1100, page 31) a fait connaître qu'elle acceptait les propositions formulées par la Commission le 13 août 1948.

135. Dans une autre lettre, datée également du 20 août (premier rapport provisoire, S/1100, page 34), adressée par le Premier Ministre de l'Inde à la Commission, le Gouvernement de l'Inde a déclaré souhaiter "que, quand les troupes du Pakistan et les irréguliers se seront retirés du territoire [de la région montagneuse et peu peuplée qui est située dans le nord de l'Etat], l'administration des régions évacuées soit à nouveau confiée au Gouvernement de Jammu et Cachemire et que le soin de les défendre nous incombe". Dans sa réponse, datée du 25 août (premier rapport provisoire, S/1100, page 34), le Président de la Commission, accusant réception de la lettre du Premier Ministre a déclaré : "La Commission me prie de confirmer qu'en raison de la situation particulière de cette région, elle ne s'est pas occupée spécifiquement de l'aspect militaire du problème dans sa

résolution du 13 août 1948. Elle estime cependant que la question soulevée dans votre lettre pourrait être envisagée dans l'application de la résolution."

136. Dans une lettre adressée le 19 août 1948 au Président de la Commission (Premier rapport provisoire, S/1100, Annexe 26), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan déclarait que, "au cas où une trêve pourrait être établie sur la base des propositions de la Commission [résolution du 13 août], le Gouvernement du Pakistan serait heureux que la Commission lui fît connaître la méthode qu'elle envisageait, conformément à la conclusion du paragraphe B.1, pour assurer le retrait synchronisé et simultané, du Territoire de l'Etat, des forces du Pakistan et du gros des forces de l'Inde". Dans une lettre du 27 août 1948 (Premier rapport provisoire, Annexe 27), la Commission déclarait que, "conformément au paragraphe B.2 de la deuxième partie de la résolution, le Gouvernement de l'Inde, lorsqu'il aurait été informé que les forces du Pakistan se seront retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire, acceptera de retirer progressivement de l'Etat le gros de ses forces, selon les modalités à établir d'accord avec la Commission. Les Hauts Commandements respectifs et la Commission prendront les mesures nécessaires pour synchroniser le retrait des forces armées des deux Gouvernements".

137. La Commission a ensuite examiné avec les deux Gouvernements les possibilités de parvenir à un accord soit sur une suspension d'armes sans conditions, soit sur les moyens de compléter la troisième partie de la résolution du 13 août relative au règlement définitif. Ces consultations n'ont donné aucun résultat positif, et, le 19 septembre 1948, la Commission a décidé de se rendre en Europe pour y rédiger le rapport provisoire destiné au Conseil de sécurité. La Commission estimait souhaitable qu'elle se mît en rapport avec les membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les représentants de l'Inde et du Pakistan qui assistaient à l'Assemblée générale.

138. Avant de quitter l'Inde, la Commission a adopté une résolution invitant les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation militaire et politique. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté cette résolution.

139. Le 9 novembre 1948 à Paris, la Commission a présenté son premier rapport provisoire au Conseil de sécurité (S/1100).

140. Durant son séjour à Paris, la Commission s'est adressée aux représentants des deux Etats en vue d'étudier les possibilités d'un accord sur les règles fondamentales qu'il conviendrait d'observer pour la conduite d'un plébiscite dans l'Etat, qui complèterait la troisième partie de la résolution du 13 août. A la suite de ces entretiens, la Commission a présenté, le 11 décembre 1948, aux deux parties des propositions qui devaient servir de règles fondamentales pour la conduite d'un plébiscite et a exprimé l'espoir que les deux Etats pourraient les juger "entièrement acceptables" (Deuxième rapport provisoire, S/1196, Annexe 3).

141. Le même jour, la Commission décidait que M. Lozano (Colombie) se rendrait dans l'Inde pour donner aux deux Gouvernements tous les éclaircissements qu'ils pourraient souhaiter concernant les propositions de la Commission.

142. A la suite de ces dernières conversations, le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan ont fait savoir, par lettres en date du 23 et du 25 décembre, respectivement, qu'ils acceptaient des propositions de la Commission (Deuxième rapport provisoire, S/1196, Annexes 4 et 5).

Le 5 janvier 1949, ayant reçu de l'Inde et du Pakistan les communications par lesquelles ces deux Gouvernements déclaraient accepter les propositions du 11 décembre relatives au plébiscite qui complétaient la troisième partie de la résolution du 13 août 1948, la Commission a adopté une résolution qui mentionnait l'accord des deux parties sur certains principes. Voici le texte de cette résolution :

"La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,
Ayant été informée par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan,
dans des communications datées respectivement du 23 et du 25
décembre 1948, qu'ils acceptaient certains principes qui complètent
la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, principes
qui sont les suivants :

1. La question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au

moyen d'un plébiscite libre et impartial;

2. Il sera procédé à un plébiscite lorsque la Commission aura constaté que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, prévus aux première et deuxième parties de sa résolution en date du 13 août 1948, auront été exécutés et que toutes dispositions auront été prises en vue du plébiscite;

3. a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera, en accord avec la Commission, un administrateur du plébiscite qui devra être une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale. L'Administrateur sera officiellement nommé à ses fonctions par le Gouvernement de Jammu et Cachemire.

b) L'Administrateur du plébiscite recevra de l'Etat de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite ainsi que pour entourer celui-ci de toutes les garanties voulues de liberté et d'impartialité.

c) L'Administrateur du plébiscite aura qualité pour désigner le personnel d'adjoints et d'observateurs dont il pourra avoir besoin.

4. a) Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été exécutées, et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'Etat, ladite Commission et l'Administrateur du plébiscite fixeront en consultation avec le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite.

b) Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire dont il est question au paragraphe A.2 de la deuxième partie de la résolution du 13 août sera déterminé par la Commission et l'Administrateur du plébiscite, agissant de concert avec les autorités locales.

5. Toutes les autorités civiles et militaires se trouvant à l'intérieur de l'Etat ainsi que les principaux groupes politiques de cet Etat seront chargés d'apporter leur collaboration à l'Administrateur du plébiscite dans la préparation et la conduite du plébiscite.
6. a) Tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat par suite des troubles seront invités à y retourner en toute liberté et à y exercer leurs droits de citoyens. Pour faciliter le rapatriement de ces personnes, deux commissions seront instituées, composées l'une de membres désignés par le Gouvernement de l'Inde et l'autre, de membres désignés par le Gouvernement du Pakistan. Ces Commissions relèveront, dans la conduite de leurs opérations, de l'Administrateur du plébiscite. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire aideront l'Administrateur du plébiscite à donner effet à cette disposition.
b) Toutes les personnes (autres que les ressortissants de l'Etat), qui ont pénétré dans cet Etat le 15 août 1947 ou depuis cette date pour des fins autres que des fins légales, devront quitter le territoire de l'Etat.
7. Toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire devront veiller, en collaboration avec l'Administrateur du plébiscite, à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) Les électeurs prenant part au plébiscite ne seront soumis à aucune menace, contrainte ou intimidation, tentative de corruption ou autre influence illégitime;
 - b) Aucune restriction ne viendra entraver sur le territoire de l'Etat le libre jeu des droits politiques. Tous les citoyens de l'Etat pourront, en toute sécurité et liberté et sans considération de croyance, de caste ou d'appartenance politique, exprimer leur opinion et voter sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan. La liberté de la presse, la liberté de parole et de réunion, ainsi que

la liberté de circuler dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire, seront assurées;

- c) Tous les prisonniers politiques seront remis en liberté;
- d) Les minorités dans toutes les parties de l'Etat disposeront de la protection voulue;
- e) Il ne sera exercé de représailles contre qui que ce soit.

8. L'Administrateur du plébiscite pourra renvoyer à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan tout problème pour lequel il pourrait avoir besoin d'assistance, et la Commission pourra, à sa discrétion, charger l'Administrateur du plébiscite de s'acquitter en son nom de toute tâche qui lui a été confiée.

9. A la fin du plébiscite, l'Administrateur du plébiscite en fera connaître les résultats à la Commission et au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire. La Commission devra alors faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement conduit de façon libre et impartiale.

10. Lors de la signature de l'accord de trêve, les propositions qui précèdent seront précisées en détail au cours des consultations prévues à la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948. L'Administrateur du plébiscite participera pleinement à ces consultations;

Félicite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'être rapidement décidés à donner l'ordre de cesser le feu, applicable une minute avant minuit, le 1er janvier 1949, à la suite de l'accord réalisé conformément aux dispositions de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948; et

Décide de retourner prochainement dans l'Inde pour s'acquitter des tâches qu'elle a à assumer en vertu de la résolution du 13 août 1948 et des principes qui précèdent.

114. Etant donné que la première clause des propositions de la Commission relative au plébiscite réaffirme la résolution du 13 août 1948, l'acceptation par le Pakistan de cette clause équivalait à l'acceptation de la résolution, puisque le Gouvernement de l'Inde avait d'ores et déjà donné son accord.

145. Le 10 janvier 1949, la Commission a présenté au Conseil de sécurité son deuxième rapport provisoire (S/1196).

146. Dans l'intervalle, étant donné leur acceptation des propositions présentées par la Commission, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan se sont déclarés d'accord pour ordonner une suspension d'armes; celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 1949, une minute avant minuit.

147. Sur la recommandation de la Commission, le Secrétaire général a désigné un conseiller militaire auprès de la Commission; celui-ci est arrivé dans la péninsule le 1er janvier 1949. Afin de permettre au conseiller militaire de prêter son concours à la Commission pour la mise en oeuvre des parties I et II de la résolution du 13 août, la Commission a demandé au Secrétaire général de procéder à la désignation d'un nombre suffisant d'observateurs militaires.

148. La Sous-Commission a regagné la péninsule le 4 février 1949.

IV. FEVRIER A NOVEMBRE 1949

A. Tâche de la Commission

149. A son retour dans la péninsule, la Commission pouvait s'inspirer des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 20 janvier et le 3 juin 1948 créant la Commission afin qu'elle offre ses bons offices et sa médiation, et lui prescrivant de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir en premier lieu les tâches à elle assignées par la résolution du 21 avril 1948. Elle devait en outre aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à mettre en oeuvre :

a) Sa résolution du 13 août 1948, composée de trois parties : première partie, ordre de cesser le feu, déjà en vigueur; deuxième partie, accord de trêve; troisième partie, complétée par la résolution visée à l'alinéa B, ci-après.

b) La résolution du 5 janvier 1949 qui énonçait les règles à suivre dans la préparation et la conduite du plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

150. Il était évident que les questions les plus urgentes étaient : a) l'achèvement de la mise en oeuvre de la première partie se rapportant à la suspension d'armes; et b) l'organisation de la mise en oeuvre de la trêve que prévoit la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948.

B. La situation à l'arrivée de la Commission dans la péninsule.

151. Lorsque la Commission est arrivée dans la péninsule le 4 février 1949, les combats avaient cessé dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

152. Les Hauts Commandements des armées de l'Inde et du Pakistan avaient, le 15 janvier, de leur propre initiative, tenu une conférence à New Delhi (Annexe 47). Il a été décidé à cette réunion, comme suite à la première partie de la résolution du 13 août, que la suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire jusqu'alors officieuse deviendrait officielle. En ce qui concerne la deuxième partie de la résolution (trêve), la Conférence a eu un caractère d'étude préliminaire. Les Commandants en chef se sont mis d'accord sur certaines propositions relatives à la trêve qui devaient être renvoyées pour adoption à leurs gouvernements respectifs. Le conseiller militaire de la Commission a été invité à prendre part à la Conférence afin d'être mis au courant de la décision des Hauts Commandements et de leurs recommandations. Cette réunion et les décisions et recommandations auxquelles elle a permis de parvenir constituaient un fait nouveau encourageant.

153. La Commission se proposait tout d'abord de demander aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de présenter leurs observations concernant la mise à exécution de leurs engagements énoncés dans la résolution du 13 août. La Commission espérait que les deux gouvernements, agissant dans l'esprit même qui les avait portés à convenir de la suspension d'armes et à tenir la Conférence du 15 janvier, parviendraient rapidement à un accord sur l'organisation de la mise en oeuvre de la deuxième partie de la résolution du 13 août.

154. La Commission, à son arrivée à Karachi, le 4 février 1949, a entamé des consultations avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan. La Commission a été informée au cours de ces consultations que l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résidaient pas dans cet Etat et qui y avaient pénétré afin de combattre, avait considérablement progressé. Le Ministre des affaires étrangères pensait que le Gouvernement du Pakistan se serait acquitté vers le milieu du mois en cours (février) des obligations qui lui incombaient à cet égard.

155. Le Gouvernement du Pakistan a soumis les propositions suivantes relativement à la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 :

- a) Paragraphe A.1 en relation avec B.1. Il faudrait élaborer un plan synchronisant l'évacuation des forces pakistanaises et du "gros" des forces indiennes. Les forces azad seraient retirées des zones avancées en vue de leur réorganisation et de leur entraînement. Cette réorganisation et cet entraînement terminés, ces forces relèveraient les troupes régulières du Pakistan.
- b) Paragraphe A.2. Le Gouvernement du Pakistan se serait complètement acquitté de ses engagements au milieu de février 1949.
- c) Paragraphe A.3. Il était nécessaire de définir :
 - 1) "Territoire évacué" afin de déterminer les régions où doit s'exercer l'autorité des deux gouvernements.
 - 2) "Autorités locales", ce qui posait la question du Gouvernement du Cachemire libre (azad) et de l'agent politique du Pakistan à Gilgit.
 - 3) La portée du mot "surveillance".
- d) Paragraphe B.1. Voir alinéa a) ci-dessus.

156. Outre les consultations relatives à la mise en oeuvre de l'Accord de trêve, certaines questions se rapportant à la résolution du 5 janvier 1949 ont été également examinées à la requête du Gouvernement du Pakistan.

157. A son arrivée à New Delhi, la Commission a entendu le représentant du Gouvernement de l'Inde qui, tout en présentant les observations de son Gouvernement sur la trêve, a indiqué qu'il limitait la portée de son exposé aux grandes lignes de la question. Il estimait que la portée et la signification des résolutions du 13 août et du 5 janvier devaient être clairement comprises avant que l'on puisse commencer à organiser la mise en oeuvre de la trêve. Il estimait, par exemple, que les termes "autorités locales" et "surveillance" devaient être bien définis de manière à ne laisser aucun doute. Le représentant de l'Inde a également mentionné le licenciement et le désarmement général des forces azad comme étant une condition essentielle à remplir avant qu'un plébiscite quelconque puisse avoir lieu.

C. Activité de la Commission

1) Méthodes diverses de négociation

158. Dans ses efforts pour aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à respecter les engagements découlant des résolutions du 13 août et 5 janvier, et sans perdre de vue sa nature d'organisme de bons offices et de négociations, la Commission a eu recours à diverses procédures. A diverses reprises, l'année dernière, elle a entrepris des négociations séparées; elle a demandé aux deux Gouvernements de présenter leurs propositions. De sa propre initiative, elle a présenté aux deux parties des formules de compromis. Plusieurs fois, elle a envoyé des délégations chargées de consulter les deux Gouvernements. Elle a confié à ses Comités des tâches particulières. La Commission a également invité les deux Gouvernements à des réunions mixtes de représentants militaires ou de membres des Gouvernements. Enfin elle a proposé l'arbitrage sur les différences qui existaient au sujet de l'exécution de la deuxième partie de la résolution du 13 août.

2) Achèvement de l'exécution de la première partie de la résolution du 13 août 1948

(tracé de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes)

159. Lorsqu'on a donné l'ordre de suspension d'armes le 1er janvier 1949, il était entendu que les forces armées des deux parties resteraient en deçà de la ligne de combat effective sous réserve des rectifications sur lesquelles les Commandants en chef pourraient se mettre d'accord. Le tracé d'une ligne constituait une mesure importante, non seulement pour la mise en vigueur de la première partie de la résolution, mais également pour définir clairement les positions des forces armées et éviter ainsi les risques d'incident et les violations de l'ordre de suspension d'armes.

160. Le 4 juillet 1949, après des tentatives renouvelées en vue de négocier un accord portant à la fois sur les aspects militaires et sur les aspects politiques de la trêve, la Commission a adressé aux deux Gouvernements une lettre (Annexe 25) les invitant à une réunion mixte à l'effet de définir la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes. La lettre déclarait qu'il ne serait pas à cette réunion préjugé

des questions politiques ou des négociations futures relatives à la mise en vigueur de la deuxième partie de la résolution du 13 août.

161. Dans les deux Dominions cette initiative a été accueillie favorablement. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont accepté l'invitation. Du 18 au 27 juillet 1949, les représentants militaires autorisés des deux Gouvernements se sont réunis à Karachi sous les auspices du Comité de la trêve présidé par le représentant de la Colombie.

162. Au cours des pourparlers militaires, les représentants de l'Inde et du Pakistan ont accepté des rectifications importantes à propos des positions effectivement occupées qui, jusqu'à cette date, avaient été très controversées et avaient provoqué des difficultés considérables s'opposant à tout nouvel accord. Le 27 juillet, les délégations de l'Inde et du Pakistan ont signé un accord (Annexe 26) conforme aux dispositions de la première partie de la résolution du 13 août et dans lequel il est déclaré que pour compléter la suspension des hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire le 1er janvier 1949, "une ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes avait été fixée". Le tracé de cette ligne était précisé dans les paragraphes B 2, alinéas a) à d) de cet accord. Il était déclaré en outre que les deux Parties étaient libres de reporter leurs positions défensives en deçà de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes et qu'aucune augmentation des effectifs ni aucun renforcement des défenses ne devaient avoir lieu". L'accord stipulait également que la Commission disposerait des observateurs là où elle le jugerait nécessaire et que "les délégations devraient communiquer l'accord à leurs Gouvernements respectifs pour ratification, les instruments de ratification devant être déposés auprès de la Commission le 31 juillet 1949 au plus tard.

163. Les deux Gouvernements ont ratifié l'accord et déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission.

164. Un certain nombre d'incidents peu importants se sont produits pendant les six mois et demi qui ont précédé le tracé définitif de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes, mais des équipes d'observateurs composées d'officiers de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, du Mexique et de la Norvège, placées sous les ordres du Conseiller militaire de la Commission et travaillant en collaboration

étroite avec les autorités militaires des deux parties ont beaucoup contribué à empêcher que l'un quelconque de ces incidents ne se transforme en violation grave de l'ordre de suspension d'armes.

165. La ligne envisagée dans l'accord de suspension d'armes du 27 juillet 1949 a été complètement défini sur le terrain. La Commission exprime avec confiance l'espoir que cette mesure constituera une contribution importante au règlement pacifique du différend.

3) Mise en vigueur de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948

166. Après des discussions préliminaires, la Commission a estimé qu'elle ne pouvait plus espérer, sans son intervention, que les deux Gouvernements se mettraient d'accord sur les détails de la mise en vigueur de la trêve. Les propositions présentées à la réunion des deux Commandants en chef, le 15 janvier 1949, ont été rendues inopérantes du fait qu'elles n'ont pas été approuvées par les Gouvernements.

167. En conséquence, dans une lettre du 2 mars 1949 (Annexe 9), la Commission a invité les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à envoyer des représentants civils et militaires aux réunions du Comité de la trêve de la Commission. Dans cette lettre la Commission proposait "qu'afin de faire progresser les travaux le plus rapidement possible, en prenant pour base les discussions tenues antérieurement, les représentants [des deux Gouvernements] soient prêts à rendre compte en Comité des mesures déjà prises [par eux] au sujet de l'accord de trêve et à présenter aux fins de discussion, des propositions concernant de nouvelles mesures de mise en vigueur concernant la deuxième partie de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948".

168. Les séances mixtes ont commencé à New-Delhi le 9 mars. La première séance a été consacrée dans une large mesure à l'examen de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes. La délégation du Pakistan prévoyant que la délégation de l'Inde agirait de même à une séance ultérieure, a présenté un plan complet (Annexe 10) de mise en vigueur concernant la deuxième partie de la résolution du 13 août.

169. Le Gouvernement de l'Inde n'a pas accepté les bases sur lesquelles reposent les plans de la délégation du Pakistan. Au cours de la réunion, la délégation de l'Inde a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de présenter, en réponse à la délégation du Pakistan, un plan aussi détaillé avant que l'on n'ait trouvé une base d'accord. Les réunions furent ajournées. Le 28 mars, la Commission a reçu un exposé des vues du Gouvernement de l'Inde (Annexe 16).

170. Afin de réduire les divergences de vues qui existaient entre les deux gouvernements au sujet de la trêve, la Commission et les deux gouvernements ont échangé des conversations et des communications. A cette fin, le Président et le représentant des Etats-Unis se sont rendus à Rawalpindi (Pakistan) pour y conférer avec le Ministre du Pakistan chargé des affaires du Cachemire; le Vice-Président et le représentant de l'Argentine sont restés à New Delhi. Le but de ces négociations qui ont été menées dans chaque capitale sur des bases analogues, était d'explorer toutes les voies qui, espérait-on, pourraient conduire à un accord de trêve. Les conversations ont démontré que la formule que la Commission avait alors en vue était inacceptable pour les deux gouvernements. La Commission a estimé cependant que ces conversations fournissaient une base pour l'élaboration d'un plan. Elle a donc conclu qu'elle devait prendre elle-même l'initiative en rédigeant des propositions de trêve qui seraient présentées aux deux gouvernements.

171. Lorsque les membres restés à New Delhi eurent rejoint leurs collègues à Rawalpindi, la Commission procéda à un examen comparé des attitudes des deux gouvernements et rédigea elle-même les propositions de trêve (Annexe 17) qui furent présentées le 15 avril aux deux gouvernements. Ni l'un ni l'autre gouvernement n'accepta ces propositions.

172. Les réponses des deux gouvernements exposaient des vues qui, tout en étant encore opposées, paraissaient fournir la possibilité d'élaborer des propositions révisées.

173. Le 28 avril, la Commission a fait parvenir aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sous le titre de "Conditions de trêve" (Annexe 21), des propositions qui, à son avis, constituaient une solution transactionnelle raisonnable. Dans sa lettre d'envoi (Annexes 22 et 23), la Commission déclarait qu'elle considérait comme essentiel "que les Gouvernements de l'Inde

et du Pakistan acceptent des conditions permettant l'application, sans plus de retard, des dispositions de la trêve" et signalait aux deux gouvernements l'importance qu'elle attachait à ce que les forces armées soient retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire. Elle ajoutait qu'elle ne pensait pas que de nouvelles discussions pourraient donner, pour le moment, de bons résultats et elle demandait aux gouvernements une "acceptation sans réserve".

174. Les conditions de trêve du 28 avril comprennent trois parties: ligne de démarcation pour la suspension d'armes (première partie); retrait des troupes (deuxième partie); dispositions générales (troisième partie).

175. Les dispositions des paragraphes A à C de la première partie relatives à la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes sont déjà appliquées depuis l'accord de Karachi. Le paragraphe 1 D concerne la partie septentrionale, montagneuse et peu peuplée, du territoire de Jammu et Cachemire. Comme le Gouvernement de l'Inde a revendiqué à plusieurs reprises le droit de placer et de conserver des garnisons en certains endroits stratégiques de cette région, la Commission, pour tâcher de donner satisfaction au Gouvernement de l'Inde, a décidé que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 de la résolution du 5 janvier 1949, la Commission ou l'administrateur du plébiscite, ou l'une et l'autre, pourraient après avoir pris l'avis des observateurs ou reçu des rapports de l'Inde autoriser le Gouvernement de l'Inde à placer des garnisons au Nord de la ligne de démarcation si la Commission ou l'administrateur du plébiscite, ou l'un et l'autre, estimaient cette mesure nécessaire pour la défense de la région.

176. La deuxième partie des conditions de trêve concerne le retrait des troupes du territoire de l'Etat. Se conformant aux principes énoncés dans la deuxième partie de la résolution du 13 août, la Commission a fixé les étapes du retrait des troupes du Pakistan et du gros des forces indiennes. Dans sa lettre d'envoi au Gouvernement indien (Annexe 22), la Commission proposait un plan pour le retrait du gros des forces indiennes; cette proposition était conforme aux dispositions du paragraphe B 1 de la deuxième partie, suivant lesquelles le gros des forces indiennes serait retiré par étapes de l'Etat de Jammu et Cachemire, selon des modalités à établir entre le Gouvernement de l'Inde et la Commission.

177. La partie III de l'Accord de trêve contenait diverses dispositions d'ordre général. Elle prévoyait :

a) Que le territoire évacué par les troupes du Pakistan serait administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission;

b) Qu'aussitôt après l'acceptation de l'Accord de trêve par les deux gouvernements, la Commission entreprendrait des négociations d'une part avec le Gouvernement de l'Inde au sujet des mesures à prendre pour le licenciement des forces armées de l'Inde et de l'Etat, et d'autre part, avec les autorités locales, au sujet des mesures à prendre pour le licenciement des forces armées se trouvant dans le territoire d'où les troupes du Pakistan devaient être retirées, et ce en vue d'amorcer l'exécution du point 4 (a) et (b) de la résolution du 5 janvier 1949 de la Commission.

c) D'autres dispositions ont été arrêtées concernant la mise en liberté des prisonniers de guerre et la publicité à donner, dans toute l'étendue de l'Etat de Jammu et Cachemire, au fait que la paix et l'ordre public seraient assurés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seraient sauvegardés. L'Accord de trêve stipulait également qu'aucune atteinte ne serait portée à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire.

178. Le Gouvernement de l'Inde, par lettre en date du 18 mai (Annexe 48) et le Gouvernement du Pakistan, par lettre en date du 30 mai (Annexe 49) ont fait connaître leurs positions respectives à l'égard de l'Accord de trêve proposé par la Commission. Aucune de ces deux lettres ne constituait une acceptation, mais toutes deux faisaient nettement ressortir qu'une grande différence d'opinion séparait encore les deux gouvernements.

179. Après avoir reçu ces réponses, la Commission a envoyé une mission à la Nouvelle-Delhi pour s'informer des conditions auxquelles le Gouvernement de l'Inde accepterait l'Accord de trêve. Une mission identique a été envoyée à Karachi. Les rapports de ces deux missions se sont révélés utiles et importants en ce sens qu'ils ont tous les deux montré clairement que les principaux obstacles à l'exécution de la deuxième partie de la résolution du 13 août n'avaient pas changé. Malgré les tentatives de médiation de la Commission qui a cherché, à plusieurs reprises, à réaliser un accord de compromis en s'entretenant séparément avec les deux gouvernements, ceux-ci

s'en sont tenus, dans l'ensemble, à la position antérieurement adoptée par eux concernant les conditions auxquelles ils seraient en mesure de s'acquitter de leurs obligations.

180. En réponse à l'enquête de la Mission, le Gouvernement de l'Inde a envoyé une lettre à la Commission, le 17 juin (Annexe 50), suivie d'une autre lettre datée du 19 juin (Annexe 51).

181. Les principales questions posées par le Gouvernement de l'Inde dans ses lettres des 18 mai, 17 et 19 juin 1949 (Annexes 48, 50 et 51), portaient sur a) le licenciement et le désarmement des forces de l'Azad Cachemire et la relation de ces mesures avec le retrait du gros des forces indiennes, et b) le traitement des populations clairsemées des régions septentrionales. La teneur de ces documents est analysée à la partie V du présent rapport.

182. Le Pakistan a fait connaître sa position à l'égard des questions litigieuses dans une réponse relative à l'Accord de trêve, datée du 30 mai 1949 (Annexe 49); position qu'il a déclarée de nouveau à la Mission envoyée à Karachi.

183. Les positions des deux gouvernements à l'égard des questions importantes se révélant très éloignées l'une de l'autre, force fut à la Commission, après plus de trois mois de négociations séparées touchant l'Accord de trêve, de conclure qu'il fallait recourir à une autre procédure. Les heureux résultats de la conférence militaire de Karachi et l'atmosphère favorable qui l'avait entourée ont incité la Commission à s'efforcer de rapprocher les deux gouvernements pour qu'ils examinent ensemble les aspects politiques de la trêve.

184. Les deux gouvernements ont accepté le principe des réunions politiques mixtes envisagées. Le Premier Ministre du Pakistan et le secrétaire général du Ministère des affaires extérieures de l'Inde ont émis l'avis que, en vue de créer les meilleures conditions possibles pour la tenue de ces réunions, la Commission devait mettre chacun des deux gouvernements au courant des vues déjà exposées par l'autre partie au sujet de la trêve et qu'en outre il y aurait intérêt à ce que la Commission leur soumit un projet d'ordre du jour.

185. Le 9 août 1949, la Commission a invité les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à se faire représenter par leurs Ministres à des réunions

mixtes devant avoir lieu sous les auspices de la Commission (Annexe 27) et ayant pour objet d'étudier l'application de la deuxième partie de la résolution du 13 août de la Commission. Cette communication contenait un ordre du jour provisoire et un résumé des vues de chacun des deux gouvernements sur les points principaux de l'Accord de trêve proposé le 28 avril par la Commission. La Commission faisait observer, dans sa lettre, que les débats de ces réunions mixtes n'auraient pas lieu dans le cadre de l'Accord de trêve.

186. Les réponses reçues des deux gouvernements (Annexes 28 et 29) indiquaient qu'ils consentaient à se rencontrer, mais cette acceptation s'accompagnait déjà de réserves expresses concernant l'ordre du jour provisoire proposé par la Commission.

187. La Commission a communiqué à chacun des deux gouvernements la réponse reçue de l'autre à son invitation (Annexe 30) et elle a fait observer que les vues des deux gouvernements concernant l'ordre du jour pourraient être étudiées à la première séance lors de l'examen du point 1 de l'ordre du jour proposé, intitulé : " Adoption de l'ordre du jour ".

188. Aucun des deux gouvernements n'était disposé à accéder à la demande de la Commission qui les invitait à réserver leurs observations sur l'ordre du jour pour le moment où ils pourraient l'examiner ensemble aux réunions. Dans sa réponse (Annexe 32), le Gouvernement du Pakistan a déclaré que le problème des forces de l'Azad Cachemire ne pouvait être discuté au cours de la conférence envisagée et que non seulement la question toute entière de la région septentrionale sortait du cadre de la résolution du 13 août 1948, mais que son examen était en contradiction avec cette résolution. De son côté, le Gouvernement de l'Inde a déclaré (Annexe 31) qu'il était essentiel de faire figurer ces deux points à l'ordre du jour. La Commission en est venue à la conclusion qu'elle ne pouvait continuer, en tant qu'organisme responsable, à patronner des réunions qui semblaient vouées dès le début à un échec. Elle partageait également le souci des deux gouvernements au sujet des conséquences d'un échec éventuel de ces réunions. La Commission a donc fait savoir aux gouvernements qu'elle renonçait à son projet de réunions mixtes (Annexe 34).

4) Proposition d'arbitrage

189. Ayant dû se résoudre à annuler les réunions mixtes, la Commission a estimé, étant donné les restrictions qu'elle subissait dans l'accomplissement de sa tâche, avoir épuisé tous les moyens de médiation. Dans un dernier effort pour trouver une solution au problème de la trêve qui retardait l'exécution de la résolution du 5 janvier et l'organisation du plébiscite, la Commission a décidé de demander aux parties si elles consentiraient à soumettre les points litigieux à l'arbitrage.

190. Le 26 août, la Commission a approuvé le teneur d'un mémorandum (Annexe 35) destiné aux deux gouvernements et présentant une procédure pour l'arbitrage du désaccord qui existait entre eux sur toutes questions qu'ils avaient posées concernant l'exécution de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948.

191. Le Président de la Commission s'est rendu à Karachi d'abord et à la Nouvelle-Delhi ensuite pour soumettre à l'examen des gouvernements intéressés le nouveau plan d'action envisagé.

192. Par lettre en date du 7 septembre 1949 (Annexe 47), le Gouvernement du Pakistan a fait savoir à la Commission qu'il acceptait le plan d'action proposé.

193. Une lettre datée du 8 septembre (Annexe 36) du secrétaire général des affaires extérieures du Gouvernement de l'Inde se terminait en déclarant que le Gouvernement de l'Inde n'était pas en mesure d'accepter le plan d'action proposé par la Commission.

194. La réponse du Gouvernement de l'Inde semblait provenir d'un malentendu. Dans le dessein de fournir des explications supplémentaires, et pour remettre à ce Gouvernement une nouvelle lettre de la Commission datée du 10 septembre (Annexe 38), le Président et le Vice-Président se sont rendus à la Nouvelle-Delhi.

195. Les explications présentées n'ont pas réussi cependant, à faire tomber les objections du Gouvernement de l'Inde à l'égard de l'application d'une procédure d'arbitrage au sujet de la trêve. La Commission en a été informée par une lettre en date du 15 septembre (Annexe 39).

196. En proposant aux deux gouvernements d'accepter une procédure d'arbitrage au sujet de la trêve, la Commission, voulant tenter une dernière fois de

mettre ses bons offices à leur disposition, avait proposé un plan d'action destiné à résoudre les questions dont le règlement n'avait pu être obtenu par voie de médiation. Cette procédure n'ayant pas été approuvée par l'un des deux Gouvernements, il était évident que, dans ces conditions, la Commission ne pouvait espérer plus longtemps continuer d'agir efficacement comme médiatrice, sans que son champ d'action fût élargi. Elle a en conséquence décidé de faire rapport au Conseil de sécurité dans l'espoir qu'une solution rapide pourrait ainsi être obtenue.

V. ANALYSE DES PROBLEMES ESSENTIELS

A. Généralités

197. La présente section est consacrée à un exposé de l'ensemble du problème et à l'analyse des trois difficultés principales, à savoir :

- Le sort des forces azad du Cachemire,
- Le retrait des troupes régulières, et
- La question de la région septentrionale.

Elle a pour objet de montrer d'une part comment l'évolution de ces problèmes a empêché de conclure une trêve et, par conséquent, de régler le différend, et, d'autre part, comment la mise en application d'une trêve qui paraissait être surtout une question de procédure, susceptible d'une solution rapide - dans un délai de trois mois environ - est devenue en réalité une question de fond.

198. Avant d'aborder l'analyse des problèmes essentiels, la Commission estime qu'elle doit mentionner un facteur dont il est plus difficile d'évaluer les répercussions sur l'attitude des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à l'égard l'un de l'autre et par conséquent sur les efforts de médiation des Nations Unies dans le différend du Cachemire, à savoir les ajustements qu'appellent encore différentes questions territoriales, militaires, financières et humanitaires résultant du partage de la péninsule indienne; c'est ainsi, notamment, qu'au cours de la période de médiation sur laquelle porte le présent rapport, les deux Gouvernements ont rencontré de nouvelles difficultés au sujet des problèmes qui ont trait aux voies fluviales et aux biens des personnes évacuées et qui n'ont pas encore été résolus, bien qu'ils aient fait l'objet de plusieurs conférences entre les deux dominions.

199. Dans le précédent rapport qu'elle a rédigé sur son activité, la Commission a exposé de façon détaillée les principaux points sur lesquels les deux Gouvernements sont en désaccord concernant l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Au cours de ses travaux de l'année passée, la Commission a constaté que l'attitude de chacun des deux Gouvernements au sujet de ces points a été la suite logique des déclarations fondamentales qu'ils ont faites à propos de ce différend et dont le Conseil de sécurité a déjà connaissance. Avant d'examiner en détail les principales questions litigieuses qui ont entravé la conclusion d'un accord de trêve, et au risque de simplifier à l'excès, la Commission expose ci-après la position générale des deux parties, telle qu'elles l'ont elles-mêmes définie. Bien entendu, c'est dans les communications émanant des deux Gouvernements eux-mêmes que l'on peut trouver un exposé définitif et autorisé.

200. Position de l'Inde

- a) L'Inde considère que la possession de l'Etat de Jammu et Cachemire lui revient de droit en vertu de l'instrument d'accession d'octobre 1947 signé par le Maharadjah de l'Etat et approuvé par le Gouverneur général de l'Inde. Ce postulat touchant la légitimité de sa présence et du contrôle qu'elle exerce dans l'Etat de Jammu et Cachemire entraîne logiquement certains corollaires quant à l'attitude de l'Inde. Ainsi, elle considère comme un acte d'hostilité l'assistance que le Pakistan a prêtée aux tribus qui ont fait des incursions dans l'Etat, et l'entrée d'éléments de l'armée régulière du Pakistan dans l'Etat constitutive, à ses yeux, une invasion de son territoire. Les armées de l'Inde ne trouvent de droit dans l'Etat de Cachemire dont l'Inde contrôle la défense, les communications et les affaires extérieures en vertu de l'acte d'accession; quant au Pakistan, il ne peut justifier légalement sa présence au Cachemire.
- b) Du fait de l'accession, l'Inde conclut qu'elle est responsable de la sécurité de l'Etat; par suite, en ce qui concerne la démilitarisation, il faut tenir compte de l'importance qu'il y a à laisser des forces indiennes et nationales suffisantes pour assurer la sécurité de l'Etat. L'organisation d'un plébiscite dans l'Etat aurait pour objet de

confirmer l'accession qui, à tous égards, est déjà complète.

c) Pour revendiquer les régions septentrionales de l'Etat, l'Inde s'appuie encore sur son argument fondamental. En refusant d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement du Pakistan ou même de faire connaître à ce Gouvernement les dispositions de détail concernant le retrait du gros des forces indiennes, l'Inde non seulement se conforme aux dispositions de la résolution qui prévoient le retrait préalable des troupes du Pakistan, mais persiste à prétendre que la présence du Pakistan au Cachemire est illégale et que le Pakistan n'a pas de droits à faire valoir en l'occurrence. L'attitude de l'Inde à l'égard des forces azad n'est pas seulement la conséquence de ses préoccupations au sujet de la sécurité de l'Etat, elle repose aussi sur le principe selon lequel il faut disperser et désarmer les forces qui se sont révoltées contre le Gouvernement de l'Etat. L'élément essentiel dans l'attitude de l'Inde est que ce pays affirme la légitimité de sa présence au Cachemire et allègue que le Pakistan ne peut prétendre à se placer sur un pied d'égalité avec l'Inde dans cette affaire. Dans la lettre qu'il a adressée à la Commission, le 21 novembre, le Gouvernement de l'Inde a réaffirmé sa position et présenté des observations sur les arguments du Pakistan (Annexe 43).

201. Position du Pakistan

a) L'argument fondamental du Pakistan est que l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde est illégale; le Pakistan refuse d'admettre que l'Inde soit fondée de quelque manière à prétendre que la légalité de cette accession est "incontestable en fait et en droit". Le Gouvernement du Pakistan a pris cette position pour la première fois dans la plainte dont il a saisi le Conseil de sécurité en janvier 1948, et il l'a réaffirmée récemment devant la Commission le 10 octobre 1949, dans une lettre de son Ministre pour les affaires de Cachemire (Annexe 42). Les principaux arguments du Pakistan sont les suivants :

1) Le 15 août 1947, l'Etat de Jammu et Cachemire a conclu avec le Pakistan un accord de statu quo aux termes duquel cet Etat ne peut engager ou conclure aucune espèce de négociation ou d'accord avec aucun autre pays.

2) Le 26 octobre 1947, le Maharadjah de Jammu et Cachemire n'avait plus le pouvoir de signer un instrument d'accession parce que son peuple s'était révolté avec succès, avait renversé son gouvernement et l'avait contraint à s'enfuir de la capitale.

3) L'acte d'accession est le résultat de la violence et de la fraude; il est donc nul et non avenue dès l'origine.

4) Le Gouverneur général de l'Inde a accepté l'offre d'accession du Maharadjah à la condition expresse que la question de l'accession de l'Etat serait réglée "par voie de consultation populaire" dès que l'ordre public aurait été rétabli. La loi constitutionnelle de l'Inde ne reconnaît pas d'accession conditionnelle. Par conséquent, les actes du Maharadjah et du Gouvernement de l'Inde n'ont aucune validité en droit.

b) Le Pakistan déclare en outre que le mouvement azad est un mouvement indigène et spontané, qui est le résultat des mesures de répression et de la mauvaise administration du Gouvernement du Maharadjah.

Pareillement, les incursions des tribus ont été des actes spontanés qui se sont produits à la suite des atrocités et des cruautés dont furent victimes les populations du Cachemire et du Pendjab oriental. Le Pakistan s'est vu contraint de faire pénétrer ses forces dans le Cachemire pour protéger son propre territoire contre l'invasion des forces de l'Inde, pour endiguer le mouvement d'un grand nombre de réfugiés fuyant vers le Pakistan devant l'armée de l'Inde et pour empêcher le Gouvernement de l'Inde de mettre le monde en face d'un fait accompli en s'emparant par la force de l'Etat tout entier. Citant la clause 1 de la résolution de la Commission en date du 5 janvier 1949, aux termes de laquelle le plébiscite a pour objet de déterminer si le Cachemire doit accéder à l'Inde ou au Pakistan, le Pakistan rejette l'allégation de l'Inde selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie de l'Inde; de l'avis du Pakistan, cette allégation constitue une pétition de principe quant à l'objet même du différend. Le Pakistan estime que l'assistance qu'il a prêtée au peuple du Cachemire appelle bien moins la critique que l'intervention de l'Inde sur la demande d'un chef autocratique; dès ses premières déclarations devant le Conseil de sécurité, le Pakistan a contesté le bien-fondé de toute la thèse indienne. Il se considère sur

un pied d'égalité avec le Gouvernement de l'Inde et il prétend, comme partie au différend, à l'égalité de droits et de prérogatives.

c) L'argument du Pakistan selon lequel il a droit à se placer sur un pied d'égalité avec l'Inde a eu une influence directe sur son attitude en ce qui concerne les problèmes que pose l'exécution de la trêve; dans l'esprit du Pakistan, la trêve devrait créer un équilibre de forces entre les deux parties. Le Pakistan demande donc à prendre connaissance des plans de retrait du gros des forces indiennes avant de signer un accord de trêve. Le Pakistan estime que la dispersion et le désarmement des forces azad du Cachemire, qui sont des forces locales, devraient être compensés par des dispositions analogues au sujet des forces nationales ou, du moins, par une nouvelle réduction des forces indiennes qui resteront après le retrait du gros des troupes. Quant à la question de la région septentrionale, le Pakistan, outre certains arguments fondés sur des considérations de fait et sur la teneur de la résolution du 13 août, affirme que l'Inde ne peut, comme elle le prétend, assumer de droit la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire dans ces territoires, en vertu des relations établies entre l'Inde et cet Etat.

202. Le Conseil de sécurité ne manquera pas de constater que les trois principales questions litigieuses apparaissent maintenant en pleine lumière. Les deux Gouvernements ne pourront convenir de chercher à régler définitivement le différend avant que l'on n'ait résolu ces questions, à savoir : le retrait des forces régulières, la question des forces azad et la question de la région septentrionale. Les deux premières questions ont des rapports étroits; la troisième se pose de façon plus indépendante. Ces questions sont devenues des éléments essentiels du différend qui s'est élevé entre l'Inde et le Pakistan au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire; et l'attitude des deux Gouvernements à cet égard procède des postulats sur lesquels ils ont fondé l'exposé de leur cause.

3. Les forces du Cachemire azad

203. La résolution du 13 août 1948 enregistrait un changement majeur de la situation telle que l'envisageait le Conseil de sécurité au cours de ses délibérations de la première partie de cette année, à savoir la présence dans l'Etat de Jammu et Cachemire des troupes pakistanaises. Elle ne tenait toutefois pas compte d'un deuxième élément qui a suscité ultérieurement un problème sérieux à l'égard de l'application de cette résolution : le mouvement du Cachemire azad ("libre"), dont les forces combattantes comptent actuellement quelques 32 bataillons bien équipés. Ce mouvement, de caractère musulman, est devenu le centre d'une résistance vigoureuse et violente à l'accession de l'Etat à l'Inde. Il exerce son autorité sur une partie considérable de la région occidentale de l'Etat et prétend être pleinement organisé en tant que gouvernement; son activité politique semble tendre vers l'accession de l'Etat au Pakistan. Le Gouvernement de l'Inde, bien entendu, ne reconnaît à aucun titre l'organisation azad et considère son existence, officiellement tout au moins, comme un problème intérieur d'ordre public. Par contre, le Gouvernement du Pakistan a fourni une aide importante au mouvement azad; il a encadré les forces azad d'officiers de l'armée pakistanaise. Des unités de l'armée pakistanaise elle-même sont présentes dans la partie du Cachemire occupée par les forces azad et opèrent en coopération très étroite avec les forces locales. Toutefois, le Pakistan n'a pas reconnu officiellement "le Gouvernement du Cachemire Azad". Dans une lettre en date du 6 septembre 1948, le Pakistan informait la Commission qu'il ne pouvait prendre d'engagement pour le compte de l'organisation azad. La Commission n'a jamais négocié avec ses représentants; d'ailleurs, cette organisation, n'ayant pas de statut international, ne peut assumer de responsabilités internationales.

204. Au moment où la Commission a adopté la résolution du 13 août 1948, elle avait des raisons de croire que les forces azad ne constituaient pas une force militaire bien organisée et équipée et qu'en conséquence, lorsque l'armée pakistanaise se serait retirée de l'Etat, sa dissolution ne présenterait pas de difficulté majeure. En acceptant la résolution du 13 août, l'Inde semble avoir accepté que le sort de ses forces soit réglé après l'entrée en vigueur de la trêve. Quatre mois plus tard, au cours

des conversations qui ont précédé immédiatement l'adoption de la résolution de la Commission en date du 5 janvier 1949, le Gouvernement de l'Inde soulignait l'importance qu'il attachait à la dissolution et au désarmement de ces forces, condition fondamentale de tout plébiscite. La Commission a convenu qu'il fallait procéder dans une large mesure à la réduction et au désarmement des forces azad. C'est ce que prévoit la résolution du 5 janvier dans les termes suivants :

"Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire dont il est question au paragraphe A 2 de la deuxième partie de la résolution du 13 août sera déterminé par la Commission et l'administrateur du plébiscite, agissant de concert avec les autorités locales".

205. Le Gouvernement de l'Inde déclare maintenant avec insistance que les arrangements nécessaires à la dissolution et au désarmement des forces azad doivent être pris avant qu'il puisse accepter de retirer ce qu'on peut qualifier, même d'une manière restrictive, le gros des forces de l'Inde dans l'Etat. D'un mois à l'autre, l'Inde a de plus en plus tendance à considérer la question de l'azad comme le problème central qui commande l'établissement d'un plan de retrait des forces armées. Le Gouvernement du Pakistan a accepté le principe de la démilitarisation de l'Etat, mais il insiste pour qu'on adhère strictement aux termes de la résolution du 13 août : le sort des forces azad ne doit pas être décidé dans le cadre des accords de trêve, mais seulement au moment où l'on envisagera le retrait définitif des forces demeurant du côté indien de la ligne établie par l'ordre de suspension d'armes.

206. Après le retour de la Commission à Delhi, le 18 février 1949, le Gouvernement de l'Inde a déclaré ce qui suit :

"Le désarmement des forces azad est véritablement une question d'ordre chronologique. Il doit d'abord y avoir une suspension d'armes, puis une trêve, ainsi que l'envisagent les titres I et II de la résolution de la Commission du 13 août 1948. Après cela, la condition préalable de tout plébiscite est l'établissement d'une situation permettant aux ressortissants du Cachemire de retourner dans la région qui est actuellement occupée par les forces du Cachemire azad. En ce qui concerne les non-Musulmans, ce mouvement n'aura pas

lieu tant qu'on n'aura pas procédé au désarmement de ces forces sur une large échelle".

La Commission s'est rangée à cet avis, qui ne s'est pas révélé contraire à l'opinion du Gouvernement du Pakistan. Toutefois, les événements qui ont suivi ont compliqué la question.

207. Le Ministre des affaires extérieures du Pakistan, au cours de son premier entretien avec la Commission, a parlé de l'application de la trêve et déclaré qu'il serait souhaitable de créer une milice dont les effectifs seraient prélevés sur les forces azad se trouvant dans le territoire que doivent évacuer les troupes du Pakistan. Le rôle de ce corps, qui serait entraîné et réorganisé par un petit noyau d'officiers pakistanais, consisterait à maintenir l'ordre public dans le territoire azad. Cette suggestion a été avancée pour la première fois au cours d'une réunion des commandants en chef qui s'est tenue à New-Delhi le 15 janvier 1949.

208. Cette suggestion a été présentée officiellement sous forme de proposition concrète par la délégation du Pakistan au Comité de la trêve de la Commission, le 9 mars (Annexe 10). Cette déclaration contenait un plan détaillé de réorganisation et d'entraînement des forces azad, fondé sur le principe de la création d'un équilibre militaire dans l'Etat après le retrait des troupes régulières du Pakistan. Il n'était question que d'une faible réduction de l'effectif de ces forces. Le Pakistan, se reportant au titre II de la résolution du 13 août, déclarait que toute réduction de l'effectif de ces forces dépendrait d'une réduction des forces armées de l'Etat et d'une réduction des forces armées de l'Inde, s'étendant à plus du gros de ces forces.

209. Le Gouvernement de l'Inde (Annexe II) s'est élevé contre les prémisses sur lesquelles reposait la déclaration du Pakistan et a déclaré impossible l'exécution d'accord de trêve fondé sur des principes aussi complètement inacceptables pour lui. Le Gouvernement de l'Inde soutenait que tout arrangement relatif aux forces azad pris au cours de la période de trêve devait être de nature à préparer finalement leur dissolution et désarmement; il se déclarait disposé à discuter avec la Commission la question de la formation d'une milice, non pas afin de créer un équilibre militaire entre les forces des deux parties, mais afin de maintenir l'ordre public dans le territoire du Cachemire.

210. S'il est vrai qu'il existera un équilibre militaire dans l'Etat au cours de la période de trêve en ce sens que la résolution du 13 août ne prévoit pas le retrait des forces azadi, et dans cette seule mesure, la Commission ne saurait accepter l'interprétation du Gouvernement du Pakistan selon laquelle "l'objectif déclaré des arrangements relatifs à la trêve est de créer un équilibre militaire entre les deux parties ...". Les arrangements relatifs à la trêve ne peuvent avoir d'autre objet que d'établir sur tout le territoire de l'Etat une situation paisible et normale de nature à permettre la préparation et l'organisation d'un plébiscite (Annexe 12).

211. Le 28 mars, au cours de sa première déclaration relative à l'application de la trêve (Annexe 15), déclaration qui traitait des principaux aspects de la question, le Gouvernement de l'Inde déclarait que tant que les forces du Cachemire azadi ne seraient ni dissoutes, ni désarmées, il devrait, dans l'intérêt de la sécurité de la partie de l'Etat placée sous son autorité, y maintenir des forces armées plus importantes qu'il ne serait nécessaire autrement. Le Gouvernement de l'Inde estimait que l'encadrement et la réorganisation proposés par le Gouvernement du Pakistan feraient de ces forces une menace plus grave pour la sécurité du reste de l'Etat et qu'il n'y aurait pas de sécurité pour les habitants qui ne partagent pas les opinions politiques des éléments favorables au Pakistan. L'Inde considérait comme indispensable la dissolution et le désarmement des forces, mais observait qu'il fallait créer une milice pour maintenir l'ordre public dans le territoire du Cachemire azadi.

212. Au début d'avril 1948, il s'est révélé que non seulement les deux gouvernements ne semblaient nullement devoir agir de concert, mais que leurs points de vue divergeaient de plus en plus et que la Commission devrait élaborer elle-même un projet d'accord. La question des forces du Cachemire libre constituait sans aucun doute le point crucial. La Commission mit sur pied un plan d'ensemble qui prévoyait la création, avec le concours du Pakistan, d'une milice civile de 10 bataillons environ. Cette suggestion a été soumise verbalement aux représentants des deux gouvernements, plus pour sonder leur opinion que pour formuler une proposition concrète. Il se révéla au cours des pourparlers ultérieurs que le Pakistan consentait à réorganiser, en se contentant de les réduire légèrement, les forces armées qui devaient conserver un caractère militaire. L'Inde, d'autre part, semblait alors penser plutôt à créer un corps de police civile. Au cours de la phase suivante des pourparlers, les représentants du Pakistan ont fait savoir que leur gouvernement accepterait d'envisager la création d'une milice civile dans le territoire évacué, mais seulement après la signature et la publication d'un accord de trêve. Le Pakistan jugeait impossible de persuader les forces du Cachemire libre de réduire leurs effectifs actuels dans l'espoir de voir conclure un accord satisfaisant. Les forces du Cachemire libre avaient réitéré leur intention de poser comme condition à toute réduction de leur effectif une nouvelle diminution de celui des forces de l'Inde et des forces de l'Etat.

213. Les premières propositions de trêve présentées le 15 avril 1949 par la Commission (Annexe 17) ne faisaient pas mention des forces du Cachemire libre. Les pourparlers avaient prouvé qu'aucun accord ne pouvait être réalisé sur la création d'une milice civile pendant la période de retrait, et le Gouvernement du Pakistan maintenait que le sort futur des forces du Cachemire libre ne pouvait être nullement réglé par les dispositions de l'accord de trêve.

214. Les motifs qui empêchaient le Gouvernement de l'Inde d'accepter ces propositions se rapportaient tous au point (Annexe 20) mentionné ci-dessus. Le Gouvernement de l'Inde s'expliquait cette omission par l'absence de toute mention du désarmement des forces du Cachemire libre dans la partie II

de la résolution du 13 août, mais il tenait néanmoins à ce que les assurances données le 22 décembre 1948 au Premier Ministre soient précisées sans laisser subsister le moindre doute et que les décisions propres à faire passer ces assurances dans la pratique soient prises au plus tard au moment où s'achèverait le retrait des troupes pakistanaïses. (Le Gouvernement de l'Inde s'est référé aux aide-mémoires - deuxième rapport provisoire, S/1196, Annexe 4 - dont il ressort, semble-t-il, que la Commission avait l'intention de voir subordonner le plébiscite au licenciement et au désarmement préalable d'une grande partie des forces libres).

215. Le Gouvernement du Pakistan a prétendu que les propositions n'étaient pas compatibles avec la résolution du 13 août telle qu'il l'avait interprété et, en invoquant les points sur lesquels d'après lui reposait l'incompatibilité, le Gouvernement du Pakistan a soulevé des objections qui constituaient en fait un rejet des propositions présentées. Les arguments invoqués concernaient surtout le retrait des troupes et la défense de la région septentrionale. Ces deux problèmes sont étudiés en détail au prochain chapitre.

216. Les propositions révisées présentées par la Commission (c'est-à-dire les conditions de trêve du 28 avril 1949, Annexe 21) contenaient, en ce qui concerne les forces du Cachemire libre, les dispositions ci-après :

"III B. Dès que les présentes conditions auront été acceptées, la Commission entamera des pourparlers avec le Gouvernement de l'Inde au sujet du sort des forces armées de l'Inde et de l'Etat, et avec les autorités locales au sujet du sort des forces armées se trouvant dans le territoire que doivent évacuer les troupes pakistanaïses, cela en vue de donner effet aux alinéas a) et b) du point 4 de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission.

"III C. Si, avant l'expiration du délai de sept semaines prévu au point II A, les parties conviennent, lors des pourparlers, de prendre des décisions en vue de la mise en oeuvre de la résolution mentionnée au point III B ci-dessus, la durée du plan de retrait de l'armée du Pakistan, prévue au point II. A ci-dessus,

"1. Obtenir le consentement du Gouvernement du Pakistan au licenciement et au désarmement de ces trente-deux bataillons. La Commission a déjà admis le principe d'un licenciement et d'un désarmement important et a informé le Gouvernement du Pakistan de ses intentions. Il ne doit donc y avoir aucune difficulté à obtenir le consentement du Pakistan si ce pays est d'accord sur ces objectifs.

"2. Ouvrir, dès la signature de la trêve, les pourparlers relatifs aux modalités et au plan de licenciement et de désarmement. Il conviendrait de prendre le plus tôt possible des décisions en ce qui concerne le programme à cet effet.

"3. Subordonner étroitement l'application du plan de retrait des troupes de l'Inde au développement des opérations de licenciement et de désarmement effectifs des forces du Cachemire libre."

a ajouté qu'à son sens, le délai fixé pour le retrait du Pakistan avait seulement pour but de permettre la réorganisation des forces du Cachemire azad et non pas en réalité la mise en oeuvre effective des décisions; il a précisé ces vues en déclarant que "l'application effective des décisions ne commencera que lorsque la première et la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été entièrement mises à exécution." Cette attitude était manifestement contraire à celle du Gouvernement de l'Inde.

222. Dans ces circonstances, la Commission décida à l'unanimité qu'il était inutile de poursuivre des négociations séparées avec les deux gouvernements, alors que 4 mois d'efforts répétés n'avaient pas fait se rapprocher l'accord entre les parties. Pour surmonter les difficultés que l'on rencontrait à vouloir modifier les propositions en consultant les parties l'une après l'autre, la Commission a proposé de tenir une réunion commune à laquelle participeraient les ministres des pays intéressés. Comme précédemment, les deux Gouvernements ont aussitôt soulevé la question des forces azad, cette fois-ci en formulant des observations au sujet de la question de procédure pour l'adoption d'un ordre du jour provisoire. Dans sa lettre du 16 août (Annexe 32), le Gouvernement du Pakistan a déclaré que la question du licenciement et du désarmement des forces azad "ne saurait être discutée au cours des prochains entretiens relatifs à un accord de trêve." De son côté (Annexe 31), l'Inde a souligné qu'il était "essentiel" que cette question fût inscrite à l'ordre du jour.

223 . En rejetant la méthode exposée dans la dernière proposition de la Commission, suivant laquelle les divergences auxquelles donnerait lieu la mise en oeuvre de la deuxième partie seraient soumises à un arbitrage, l'Inde a informé la Commission qu'elle se refusait à faire une distinction quelconque entre l'armée du Pakistan et les forces azad; ces dernières armées, organisées et instruites par l'armée pakistanaise, constituaient aujourd'hui, à ses yeux, une partie intégrale de l'armée pakistanaise et devaient être licenciées au moment même où s'effectuerait l'évacuation de l'armée pakistanaise. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré que

"cette question capitale ... n'est pas sujet à arbitrage, mais doit faire l'objet d'une décision positive et immédiate" (Annexe 36).

"... le licenciement et le désarmement massifs des forces du Cachemire azad, dont dépend, entre autres, le retrait progressif des troupes de l'Inde, conformément aux dispositions du paragraphe B.1 de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948, ne peuvent pas plus faire l'objet d'un arbitrage que le retrait total des forces du Pakistan" (Annexe 39).

224. Le Gouvernement du Pakistan a accepté, sans commentaire, la méthode proposée par la Commission dans sa note sur l'arbitrage.

225. Il est, de fait, incontestable que les forces azad sont maintenant assez fortes pour modifier la situation militaire; dans ces conditions, il est bien plus difficile d'organiser le retrait des forces - celles de l'Inde, notamment - dans le cadre de dispositions qui ne tiennent compte que des forces régulières des deux armées. On peut se demander si l'effectif numérique des forces azad a réellement augmenté depuis le mois d'août 1948, mais il ne fait pas de doute qu'ayant, depuis lors, opéré en liaison étroite avec l'armée régulière pakistanaise ayant été instruites et commandées par des officiers de cette armée, ces forces ont sensiblement augmenté leur puissance de combat. On peut supposer à bon droit que si elle avait pu prévoir que la suspension des hostilités se prolongerait pendant presque toute l'année 1949 et que le Pakistan mettrait cette période à profit pour consolider sa position dans le territoire du Cachemire azad, la Commission aurait traité cette question dans la deuxième partie de la résolution du 13 août.

226. On ne peut dire que l'une ou l'autre des parties ait respecté la lettre des dispositions prévues à la première partie de la Section B de cette résolution, qui interdit à chacun des deux pays d'accroître ses effectifs militaires dans le territoire de Jammu et Cachemire.

C. Retrait des forces armées

227. A la suite de l'accord de suspension d'armes et de l'établissement d'une ligne de démarcation, l'Etat de Jammu et Cachemire est, à l'heure actuelle, divisé en deux zones : la partie de l'Etat située à l'est et au sud de la ligne de démarcation est occupée par l'armée de l'Inde, qui a sous son commandement les forces de l'Etat et la milice de Jammu et Cachemire, et cette partie comprend la vallée de Cachemire et Jammu; le territoire situé à l'ouest et au nord de la ligne de démarcation est contrôlé par le Pakistan et comprend le Cachemire occidental qui borde le Pakistan et le vaste territoire montagneux septentrional.

228. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan se sont mis d'accord sur quatre principes en ce qui concerne le retrait des troupes de l'Etat. Le Pakistan s'engage a) à retirer ses troupes de l'Etat; et b) à faire tout en son pouvoir pour faire évacuer de l'Etat de Jammu et Cachemire, les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui en temps normal ne résident pas dans cet Etat et qui y ont pénétré afin de combattre. De son côté, l'Inde s'engage a) à commencer de retirer par étapes le gros de ses forces selon des modalités à établir après entente avec la Commission lorsque celle-ci lui aura fait savoir que les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan se sont retirés et que les forces du Pakistan évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire; et b) à maintenir en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes les seules forces de son armée qu'elle considérera nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public.

229. C'est au début de mars que la Commission a été pour la première fois informée avec précision de la manière dont l'une des parties envisageait l'application de la trêve. Le Pakistan a présenté au Comité de la trêve un document (Annexe 10) contenant des propositions circonstanciées sur la réorganisation des forces axad qui prendrait place en même temps que les opérations de retrait des forces régulières et qui durerait trois mois. Il présentait également des observations sur le plan de retrait des forces indiennes. Dans ce document, deux déclarations mettaient en relief le divergence de vues qui existait au sujet de la trêve, et qui devait être une source constante de désaccord au cours des négociations futures : la délégation du

Pakistan soutenait. a) que l'accord de trêve avait pour but de créer un équilibre militaire entre les forces des deux parties et b) que le retrait de ses forces régulières dépendait des plans que son Gouvernement pourrait accepter au sujet de la synchronisation de ce retrait et de celui du gros des forces de l'Inde.

230. De son côté, l'Inde a) n'a jamais accepté l'argument du Pakistan suivant lequel ce pays aurait des droits égaux sur le plan militaire ou sur tout autre plan, et elle considère que la présence des troupes du Pakistan au Cachemire constitue un acte d'agression et une violation du droit international; et b) a refusé de discuter avec le Pakistan tout aspect de la question du retrait des forces indiennes et elle a maintenu que l'échelonnement et les modalités de ce retrait, ainsi que le point de savoir quels effectifs des forces de l'Inde conserveraient dans l'Etat, étaient des questions qui devaient être réglées entre la Commission et le Gouvernement de l'Inde. En outre, le Gouvernement de l'Inde a fait clairement savoir à ce moment-là qu'il n'effectuerait aucun arrangement concernant le retrait de ses propres forces avant que le Gouvernement du Pakistan n'ait rempli toutes les conditions afférentes au retrait de ses troupes (Annexe 21).

231. Les réunions du Comité de la trêve, qui ont eu lieu au mois de mars, n'ont pas abouti à un accord en ce qui concerne l'exécution de la partie II de la résolution du 13 août 1948. La délégation de l'Inde a jugé que la déclaration du Pakistan impliquait des considérations d'ordre politique et a refusé, à l'époque, au sein du Comité, d'exposer l'ensemble de ses vues. Toutefois, l'échange de lettres qui en est résulté a nettement montré à la Commission les interprétations opposées qu'elle aurait à concilier si elle voulait arriver à la conclusion d'une trêve.

232. Le 28 mars 1949, le Gouvernement de l'Inde déclarait qu'il était prêt à accepter que le retrait des troupes du Pakistan s'achevât en trois mois et qu'une milice fût créée pour maintenir l'ordre public dans le territoire arabe du Cachemire (Annexe 16). Le mémorandum, qui constituait une sorte de réponse à la déclaration faite par la délégation du Pakistan devant le Comité de la trêve, contenait également un projet de programme pour le retrait des forces indiennes. Dans ce mémorandum, le Gouvernement de l'Inde déclarait qu'il ne désirait pas révéler son propre programme au

Gouvernement du Pakistan avant qu'un accord satisfaisant n'ait été conclu au sujet du retrait des forces du Pakistan et du remplacement des forces azad du Cachemire par une milice.

233. Tenant compte de ces différents points et se voyant dans l'obligation de formuler des propositions dans le cadre de la deuxième partie de la résolution du 13 août qui fait une distinction importante entre le retrait des forces indiennes et celui des forces du Pakistan, mais ne dit rien au sujet des forces azad, la Commission a commencé l'étude de propositions qu'elle pourrait soumettre à l'approbation des deux gouvernements.

234. Les premières propositions ont été présentées le 15 avril 1949, en ce qui concerne le retrait des troupes, les propositions suivaient strictement la procédure indiquée dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948. On proposait que le retrait complet des forces du Pakistan fût effectué dans un délai de 7 semaines. Dans une lettre de confirmation adressée au Gouvernement de l'Inde, la Commission proposait que le retrait du gros des forces de l'Inde ait lieu en trois mois. Le fait que la Commission ait proposé différents délais pour le retrait des forces du Pakistan et le retrait des troupes indiennes a été déterminé par les mauvaises conditions des routes entre le Cachemire et l'Inde ainsi que par les différences de terrain et de distance entre les régions éloignées du Cachemire et les bases situées dans l'Inde et au Pakistan. Pour le Pakistan, le retrait est relativement facile à réaliser et peut être rapidement effectué. Pour l'Inde, c'est une opération militaire plus difficile et plus longue.

235. Dans sa réponse, le Gouvernement du Pakistan a posé à nouveau la question de la synchronisation des retraits de troupes et a rappelé qu'il avait demandé à être informé du plan de retrait envisagé pour les forces armées de l'Inde. La Commission a répondu qu'elle se trouverait en mesure de révéler le plan de retrait envisagé pour le gros des forces de l'Inde lorsqu'on serait parvenu à un accord à ce sujet avec le Gouvernement de l'Inde et lorsque les deux Gouvernements auraient indiqué qu'ils approuvaient les autres dispositions des propositions du 15 avril. La Commission a également déclaré à nouveau (Premier rapport provisoire S/1100, Annexe 27) que les Hauts Commandements respectifs et la Commission

prendraient les mesures nécessaires pour synchroniser le retrait des forces armées des deux gouvernements.

236. En réponse aux propositions que la Commission a faites le 15 avril le représentant de l'Inde (Annexe 20) a déclaré que la présence de trente-deux bataillons des forces du Cachemire libre (azad) constituait un facteur dont le Gouvernement de l'Inde devait tenir compte lorsqu'il fixerait les étapes de ces retraits. Il a fait remarquer que pendant les sept semaines accordées pour le retrait des troupes du Pakistan, le Gouvernement de l'Inde, s'il voulait assurer la sécurité de l'Etat, le maintien de l'ordre public et la fermeture rigoureuse de la frontière pour empêcher des infiltrations injustifiées, ne pouvait retirer plus de douze bataillons. (Cette réduction était bien inférieure à ce qui avait été proposé dans le plan que la Commission avait établi pour la période de trois mois, et en aucun cas ne pouvait être considéré comme représentant le gros des forces de l'Inde). Le représentant de l'Inde a fait savoir par écrit que les autres retraits dépendraient du licenciement et du désarmement effectifs des forces du Cachemire libre (azad), et qu'ils devraient être réglés sur ce licenciement et ce désarmement.

237. La Commission a revu ses propositions et a présenté les termes de l'accord de trêve le 28 avril 1949.

238. S'efforçant d'accéder à la requête du Gouvernement de l'Inde en ce qui concernait les forces azad, la Commission a ajouté une dispositions selon laquelle elle consulterait les autorités locales sur ce que deviendraient ces forces immédiatement après l'acceptation des termes de la trêve. Bien que le temps fixé pour le retrait des troupes du Pakistan ait été maintenu à sept semaines, on a prévu que cette période pourrait s'étendre à trois mois, de façon à permettre à l'armée du Pakistan de participer à la réorganisation des forces azad, au cas où l'on prendrait des décisions au cours des consultations dont on vient de parler. La Commission ne pouvait pas encore accéder à la demande du Pakistan selon laquelle il devait être informé des plans de retrait établis pour les forces de l'Inde, mais elle a fait savoir au Gouvernement du Pakistan que ces retraits seraient effectués conformément à la résolution adoptée le 13 août par la Commission et que l'échelonnement

des mesures s'effectueraient d'une manière coordonnée ce qui, dans l'esprit de la Commission, constituerait une action synchronisée.

239. Dans sa réponse à la communication des termes de la trêve élaborés par la Commission. Le 28 avril (Annexe 21) le Gouvernement de l'Inde ne traitait pas spécialement de la question des retraits, mais dans une réponse complémentaire en date du 17 juin à cette communication (Annexe 50), le Gouvernement de l'Inde présentait le plan de retrait de ses forces et reprenait les termes de sa déclaration concernant l'interdépendance de l'échelonnement des étapes de ce retrait et du progrès réalisé dans le licenciement et le désarmement des forces du Cachemire libre (azad). L'Inde a demandé que son plan ne soit communiqué au Gouvernement du Pakistan qu'après la conclusion d'un accord de trêve. Le plan de l'Inde était de l'avis de la Commission, loin de représenter l'exécution complète des engagements auxquels ce pays avait souscrit en acceptant les termes de la résolution du 13 août.

240. La réponse du Gouvernement du Pakistan au sujet du projet d'Accord de trêve du 28 avril (Annexe 49) expose longuement le problème du retrait des troupes tel que le conçoit le Gouvernement du Pakistan. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Pakistan ne peut accepter l'Accord de trêve portent toujours pour la plupart sur la synchronisation du retrait des troupes conformément à un programme qui, de l'avis du Pakistan, n'est réalisable que si les deux états-majors sont pleinement informés des mesures prises de part et d'autre en vue du retrait. La lettre du Gouvernement du Pakistan souligne que les conditions de l'Accord qui lui ont été présentées ne précisent nullement l'effectif et la composition des forces indiennes qui doivent se retirer, ni la durée de leur retrait, ni ses différentes étapes. Ce manque de précision, le Gouvernement du Pakistan le déplore en ces termes :

"La seule chose que nous sachions, c'est que le délai accordé est plus long pour le retrait du gros des forces indiennes que pour le retrait de l'armée du Pakistan, ce qui, à notre avis diminue les dispositions relatives au retrait synchronisé promis par la Commission, et entraînera un déséquilibre des forces lorsque sera écoulé le délai de sept semaines accordé pour le retrait de l'armée du Pakistan."

241. Le Pakistan n'a cessé d'affirmer qu'il fallait synchroniser le retrait des troupes, c'est-à-dire faire en sorte qu'il ait lieu simultanément des deux côtés et de manière à obtenir l'équilibre entre les forces restantes. Cette position est essentiellement opposée à celle de l'Inde et il a été impossible de les concilier. Le Gouvernement du Pakistan s'appuie sur une déclaration contenue dans un memorandum annexé à une lettre de la Commission en date du 27 août 1948 : (premier rapport provisoire, S/1100, Annexe 27). Le Gouvernement du Pakistan avait demandé à la Commission d'indiquer comment elle entendait "assurer un retrait synchronisé et simultané des forces du Pakistan et du gros des forces indiennes stationnées dans l'Etat". Dans sa réponse, la Commission a cité le paragraphe B 1. de la deuxième partie de la résolution pour indiquer que la simultanéité n'était pas envisagée et a ajouté que les Hauts Commandements respectifs et la Commission prendraient les mesures nécessaires pour synchroniser le retrait des forces armées des deux Gouvernements.

242. Cette réponse de la Commission au sujet de la synchronisation ne peut être interprétée hors du contexte de la résolution qui, nous l'avons déjà indiqué, établit une distinction entre le retrait des forces de l'Inde et celui des forces du Pakistan. Les troupes du Pakistan doivent commencer à se retirer avant celles de l'Inde et leur retrait n'est nullement subordonné à l'acceptation par le Pakistan, du plan relatif au retrait des troupes de l'Inde. La synchronisation dont parle la Commission signifie que les discussions avec le Gouvernement de l'Inde au sujet du retrait du gros de ses forces seraient entreprises sans retard en vue de faire concorder les dates de retrait des forces des deux gouvernements qui seraient acceptées par leurs Hauts Commandements respectifs et la Commission, après l'acceptation par les deux gouvernements de l'Accord de trêve. La Commission n'a pas été en mesure de partager l'opinion du Pakistan selon laquelle le seul moyen d'assurer cette synchronisation était de permettre le libre échange de renseignements entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan au sujet des plans de retrait. Il était possible, de l'avis de la Commission, et telle était la façon de voir du Conseiller militaire de la Commission, que l'organe de médiation, c'est-à-dire la Commission coordonne et contrôle les dispositions prises pour que les deux retraits soient jurés, coordonnés dans leur

échelonnement et aient pour résultat une situation militaire dans l'Etat qui ne désavantage ni l'une ni l'autre des Parties.

243. Le Gouvernement du Pakistan ne pouvait raisonnablement espérer une "synchronisation" qui aurait été incompatible avec les termes de la résolution du 13 août et la Commission ne pouvait pas davantage permettre une telle mesure. La résolution en question ne donne pas à entendre que le Pakistan soit recevable à prétendre ne retirer ses troupes que si la consultation envisagée entre la Commission et le Gouvernement de l'Inde aboutit à une entente sur l'échelonnement du retrait des troupes indiennes. Ce sur quoi le Pakistan pourrait compter c'était l'assurance que le retrait des deux forces armées serait organisé et effectué de façon à empêcher une situation susceptible de donner à l'une ou l'autre des parties la possibilité de rouvrir les hostilités. On ne saurait trop insister sur le danger d'une telle éventualité.

244. La Commission n'a certes pas oublié que le Pakistan tenait à la synchronisation du retrait. Elle a donné à plusieurs reprises, au Gouvernement du Pakistan, l'assurance que l'Accord lui-même mettrait ce point en évidence, en outre les clauses de l'Accord devaient être publiées intégralement, aussitôt après l'acceptation des deux gouvernements. Le plan de retrait des forces de l'Inde, qui figurerait dans ledit Accord, devait donc être publié avant la mise à exécution par l'une et l'autre des parties.

245. Comme on l'a vu, d'après l'examen du problème de l'Azad, et la précédente discussion relative au retrait des troupes, l'Inde n'est disposée à retirer du Cachemire ce que l'on pourrait appeler "le gros" de ses forces, qu'elles soient mesurées quantitativement ou qualitativement qu'à condition qu'un accord intervienne avec le Pakistan sur la dissolution et le désarmement des forces du Cachemire libre (azad). En vérité, le Gouvernement de l'Inde n'envisage plus le retrait en considérant uniquement le retrait du "gros" de ses forces. Des changements se sont produits dans la situation militaire de l'Etat, qui, de l'avis du Gouvernement de l'Inde, doivent déterminer l'effectif des forces que l'Inde peut retirer de l'Etat effectif qui, à son avis, doit être pris en considération lors de l'application des dispositions de la deuxième partie de la résolution. L'importance que le Gouvernement de l'Inde attache à ces changements, l'a conduit à

déterminer de telle sorte l'effectif qu'il est disposé à retirer, que la Commission n'a pas été en mesure d'approuver un plan conforme aux dispositions de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948.

246. Tant que le Gouvernement de l'Inde restera sur sa position et maintiendra que le Pakistan ne doit pas être renseigné sur la nature et l'échelonnement dans le temps du retrait des forces de l'Inde avant que la trêve n'ait été acceptée par les deux Parties, et tant que le Pakistan considèrera que ces renseignements préalables seuls garantiront la synchronisation des retraits, l'entrée en vigueur de la trêve restera bien incertaine.

247. La Commission a essayé, mais en vain, d'obtenir de l'Inde qu'elle accepte que soit communiquée au Pakistan les propositions indiennes, ou, en tous cas, celles de la Commission. Dans sa dernière communication adressée à la Commission sur ce point (Annexe 51), le Gouvernement de l'Inde affirme à nouveau que la question de l'effectif que l'Inde doit maintenir dans l'Etat doit être uniquement réglée par la Commission et par l'Inde.

248. Répondant à la proposition de la Commission de régler par voie d'arbitrage les questions relatives à l'exécution de la deuxième partie de la résolution du 13 août, le Gouvernement de l'Inde a confirmé sa position. Dans sa lettre datée du 8 septembre 1949 (Annexe 36), le Gouvernement de l'Inde déclare : "Le Gouvernement de l'Inde ne prévoit rien qui puisse empêcher l'accord avec la Commission dont il est question : au paragraphe B 1 de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 au sujet des étapes du retrait des forces de l'Etat lorsqu'on sera convenu de la façon d'assurer la dissolution et le désarmement des forces du Cachemire libre (azad). Il ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce que le Gouvernement du Pakistan ait connaissance du programme de retrait des forces indiennes, une fois tranchée la question de la dissolution et du désarmement des forces du Cachemire libre (azad); et lorsque le Pakistan aura commencé à retirer ses forces.

249. Le fond du problème du retrait des forces réside dans le fait que l'échelonnement des étapes successives de la démilitarisation de l'Etat tel que le prévoient les résolutions de la Commission en date des 13 août et 5 janvier n'est pas de nature à apporter une solution à la situation actuelle. La situation de l'Etat s'est modifiée; les résolutions demeurent inchangées. Pour cette question encore, la Commission s'est efforcée de trouver les moyens d'aboutir à un accord sans contrevenir aux termes de la résolution mais, compte tenu de l'évolution de la situation, elle a constaté que les Gouvernements tenaient à se conformer strictement aux clauses qui correspondaient à leur position.

250. La conclusion à tirer de l'expérience acquise par la Commission au cours de l'année écoulée ainsi que de l'attitude des deux Gouvernements en ce qui concerne le problème du retrait des forces est claire; l'évolution de la situation dans l'Etat au cours de l'année écoulée exige la modification du plan initial de démilitarisation. En procédant à cette modification, il convient de traiter le problème de la démilitarisation dans son ensemble en supprimant toutes distinctions et en tenant compte de toutes les questions relatives aux mesures à prendre en fin de compte à l'égard de toutes les forces armées dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

D. Région montagneuse et peu peuplée du nord de l'Etat

251. Pour bien comprendre le caractère particulier de la région du Nord, il ne faut pas perdre de vue que ce vaste territoire est extrêmement accidenté et que ces montagnes font partie du massif de l'Himalaya. Certains cols se trouvent entre 12.000 et 19.000 pieds, c'est-à-dire entre 3.600 et 5.800 m.). Cette région constitue le bassin supérieur de l'Indus et seules les routes qui longent ce fleuve sont accessibles toute l'année. La population peu nombreuse se concentre donc dans les vallées du fleuve, et de ses affluents, où les centres importants, si tant qu'il en existe, sont rares, et elle doit faire face à de grandes difficultés de communications. Les pistes qui passent par des cols ne sont utilisées, pour le commerce, que pendant cinq mois de l'année environ.

252. Le Gouvernement de l'Inde a pour la première fois fait mention particulière de cette région et présenté ses revendications en ce qui

la concerne en août 1948 lorsqu'il a accepté la résolution du 13 août 1948. Le Premier Ministre a écrit (premier rapport provisoire S/1100, page 34) ce qui suit : "L'exercice de l'autorité du Gouvernement de Jammu et Cachemire sur cette région dans son ensemble n'a été ni contesté ni troublé, si ce n'est par des bandes errantes de tribus hostiles ou encore en certains lieux comme à Skardu qui ont été occupés par des irréguliers ou par des troupes du Pakistan.... Nous souhaitons que, quand les troupes du Pakistan et les irréguliers se seront retirés dans ce territoire, l'administration des régions évacuées soit à nouveau confiée au Gouvernement de Jammu et Cachemire, et que le soin de les défendre nous incombe... Nous devons être libres de maintenir des garnisons en des points choisis de cette région, afin d'empêcher les incursions des tribus... et aussi de garder les principales voies commerciales qui mènent de l'Etat en Asie centrale".

253. Pendant les six premières semaines de négociations en 1948, la Commission s'est presque exclusivement occupée d'amener un accord sur la suspension d'armes entre l'Inde et le Pakistan. Bien qu'à cette époque l'exercice de l'autorité de l'Etat de Jammu et Cachemire rencontrât une certaine opposition et que des combats sporadiques eussent lieu dans le Nord, les forces régulières de l'Inde et du Pakistan ne se battaient pas dans cette région de l'Etat. Le conflit s'est produit dans l'Ouest, où le mouvement du Cachemire libre a son quartier général. La Commission a été informée en juillet 1948 par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan de ce que les troupes régulières du Pakistan étaient entrées au Cachemire a) pour empêcher que la prise du Cachemire par le Gouvernement de l'Inde soit un fait accompli, b) pour arrêter l'afflux des réfugiés qui entraient dans le Pakistan venant de l'Est et c) pour écarter le danger d'une attaque armée contre le Pakistan.

254. Par la suite, le Commandant en chef de l'Armée du Pakistan a déclaré que si des troupes du Pakistan avaient été envoyées au Cachemire, c'était pour tenir la ligne générale Uri-Poonch-Naushera. Cette ligne va du Nord au Sud le long du Cachemire occidental. La Commission ne s'était donc pas spécialement occupée de la situation qui résulterait de la suspension

d'armes dans la région Nord; elle n'a pas eu non plus à l'époque, étant donné l'insistance avec laquelle les deux Gouvernements considéraient l'Etat de "guerre non déclarée" comme critique, le temps ni les moyens de se livrer sur place à une enquête sur la situation dans le Nord. En réponse au Premier Ministre, la Commission a déclaré (premier rapport provisoire, S/1100, pages 34-35) qu'en raison de la situation particulière de cette région, elle ne s'était pas occupée spécifiquement de l'aspect militaire du problème dans sa résolution du 13 août et elle a ajouté qu'elle estimait cependant que la question soulevée dans la lettre du Premier Ministre pourrait être envisagée dans l'application de la résolution. Toutefois, il ne faut pas considérer cette déclaration comme un engagement, mais simplement comme l'indication de l'intention d'étudier ultérieurement le meilleur moyen de faire face à cette situation particulière.

255. Dès le début des activités de la Commission, en février 1949, la question contestée de l'administration et de la défense de la région du Nord a été l'une de celles auxquelles les deux Gouvernements ont attaché beaucoup d'importance. Les interprétations divergentes à cet égard ont été précisées pour la première fois en mare au cours des séances de la Sous-Commission. Les représentants militaires de l'Inde ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de considérer la ligne de suspension d'armes dans le Nord de la même façon que la ligne de suspension d'armes dans l'Ouest, car leur Gouvernement estimait qu'à la première s'attachaient des considérations politiques et qu'il convenait de traiter indépendamment de cette ligne à la lumière des réserves au Premier Ministre citées plus haut. Les représentants du Pakistan ont fait valoir l'argument, maintenu constamment au cours des négociations ultérieures, que la région du Nord faisait, au même titre que la région de l'Ouest, partie du territoire évacué et que l'une et l'autre étaient sous le contrôle effectif du Haut Commandement du Pakistan; ils ne pouvaient admettre aucune revendication du Gouvernement de l'Inde qui autriciserait celui-ci à avancer au delà des positions qu'il occupait au moment de la suspension d'armes, ni accepter que le Gouvernement de l'Etat soit autorisé à étendre son autorité administrative.

256. Le 28 mars, le Gouvernement de l'Inde a indiqué la ligne qu'il désirait voir fixer. Cette ligne englobait le territoire que le Gouvernement de l'Inde jugeait correspondre à la description donnée dans la lettre du 20 août 1948 du Premier Ministre. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'envoyer des forces importantes dans cette région faiblement peuplée, mais qu'il se proposait seulement de maintenir des garnisons en certains points choisis.

257. Le 13 avril, le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde a envoyé à la Commission un exposé des vues de son Gouvernement au sujet de la trêve. Cette communication définissait d'une façon plus détaillée les points stratégiques qui, selon le Gouvernement de l'Inde, devaient recevoir des garnisons constituées par des troupes de l'Armée indienne. Elle mentionnait quinze points stratégiques. Le Gouvernement de l'Inde comptait en outre conserver le droit de patrouiller les zones situées entre ces points stratégiques.

258. Les revendications du Gouvernement de l'Inde à cet égard étaient absolument contraires aux vues du Pakistan sur la question. Les représentants du Pakistan n'ont pas même voulu admettre que la région du Nord exigeât un traitement distinct ou spécial. Il ne faisait aucun doute dans leur esprit que les dispositions de la deuxième partie de la résolution du 13 août s'appliquaient également à toutes les parties de l'Etat où des combats avaient eu lieu et où les forces armées étaient en présence. Le Pakistan affirmait que cette région était toujours restée sous son contrôle effectif et il en concluait que toute disposition adoptée à la lumière de la revendication de l'Inde serait contraire à la résolution du 13 août aux termes de laquelle le territoire évacué par les troupes du Pakistan devait être administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission.

259. La Commission a voulu donner suite à l'offre faite au Gouvernement de l'Inde en août 1948 et selon laquelle la question pourrait être examinée lors de l'application de la résolution. C'est ce qu'elle a fait dans tous ses efforts pour aboutir à un accord de trêve. Elle a examiné attentivement la position du Gouvernement de l'Inde qui se fondait sur des

arguments juridiques, et son point de vue selon lequel le fait qu'il acceptait la création dans le Cachemire occidental d'un territoire évacué sur lequel il n'exercerait aucune autorité avant que n'intervienne la solution définitive ne devait pas impliquer qu'il admettrait la création d'un territoire analogue dans le Nord qui constituait, selon lui, une région importante pour la défense de l'Etat et des voies commerciales vers l'Asie centrale. Toutefois la Commission était également tenue de ne perdre de vue, en aucun cas, que l'accord de trêve devait n'être qu'un moyen permettant de démilitariser l'Etat et que la période de transition serait de courte durée. La Commission ne pouvait envisager de situation qui permettrait l'extension d'activités militaires de quelque nature qu'elles fussent, ni négliger de tenir compte de la probabilité d'une résistance armée de la part de la population locale si les forces indiennes étaient cantonnées au delà de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes.

260. Les premières propositions de trêve de la Commission, en date du 15 avril, stipulaient que : "dans la région montagneuse et peu peuplée située dans le nord de l'Etat de Jammu et Cachemire, on placera des observateurs qui, si la défense de ce territoire se révèle nécessaire, le feront savoir à la Commission. En pareil cas, ou sur la demande du Gouvernement de l'Inde, la Commission pourra autoriser le Gouvernement de l'Inde à établir des garnisons en des points bien définis de cette région".

261. Cette formule était considérée comme un compromis équitable entre les vues opposées des deux Gouvernements. Elle réduisait la possibilité d'une reprise des combats tout en tenant compte des revendications de l'Inde que la défense de l'Etat lui incombait. Cependant elle n'a rencontré l'agrément d'aucun des deux Gouvernements.

262. Le Gouvernement du Pakistan a longuement exposé son point de vue concernant la zone en question (Annexe 24). Il s'est élevé contre la raison invoquée par l'Inde pour poster des garnisons dans cette zone, déclarant que "depuis la chute du régime Dogra [Le Gouvernement du Maharadjah] le territoire n'avait cessé d'être fermement sous contrôle du Cachemire libre, et avait été correctement administré". Le Gouvernement du Pakistan a allégué que les opérations militaires qui s'étaient déroulées pendant plus de huit mois dans cette zone étaient la preuve que rien ne justifiait on fait l'affirmation de l'Inde selon laquelle, sauf quelques "bandes de rôdeurs", le régime du Maharadjah dans cette zone n'avait pas été troublé; il a signalé par contre la résistance qu'offrait une force organisée et résolue composée d'hommes du pays et qui combattait les forces armées de l'Inde; il a signalé également qu'après la chute du régime du Maharadjah en octobre 1947, le Gouvernement du Maharadjah n'avait jamais rétabli son autorité sur aucune partie du Territoire. Le Gouvernement du Pakistan a allégué en outre qu'il n'y avait pas réellement danger d'une incursion de tribus, celle-ci ne pouvant s'effectuer qu'à travers le territoire occupé par le Pakistan, et ce dernier ayant donné l'assurance qu'il ferait face à une telle éventualité; d'ailleurs, le Pakistan serait mieux à même d'intervenir dans le cas hypothétique d'une agression étrangère provenant du nord. De toute façon, le Pakistan jugeait que tout acte d'agression étrangère relèverait de la compétence du Conseil de sécurité et ne pourrait être considéré comme intéressant uniquement ou principalement l'Inde. De plus, le Pakistan a fourni des considérations d'ordre économique, hydrographique et administratif à l'appui de la thèse selon laquelle la zone nord n'est pas partie intégrante de la vallée du Cachemire, mais est au contraire plus étroitement liée au Pakistan.

263. Outre le document mentionné ci-dessus, le Gouvernement du Pakistan a, le 26 avril 1949, récapitulé les raisons pour lesquelles il estimait que la proposition de placer des troupes indiennes dans la zone située au nord de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes était contraire à la résolution du 13 août 1948. Le Gouvernement du Pakistan a souligné qu'à son avis la zone en question constitue un "territoire évacué tout comme la zone située à l'ouest de la ligne

de démarcation au moment de la suspension d'armes et mentionnée par la Commission dans sa lettre du 3 septembre 1948, où il est dit que "... l'expression "territoire évacué" désigne ceux des territoires qui se trouvent actuellement sous le contrôle effectif du Haut Commandement du Pakistan. Le Pakistan maintenant que la zone nord était au mois d'août déjà sous le contrôle tactique de l'armée du Pakistan, il estime qu'aux fins de la trêve cette zone devrait être considérée comme "territoire évacué". Il a signalé d'autre part que les forces de l'Inde doivent être "maintenues en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes".

264. Dans sa réponse aux propositions du 15 avril, le Gouvernement de l'Inde a de nouveau demandé à être autorisé à maintenir des garnisons aux points stratégiques. Il a estimé que la question de l'administration de la zone pourrait être débattue séparément (Annexe 20).

265. Malgré les vues des deux Gouvernements, qui demeuraient résolument opposées, la Commission a estimé qu'elle ne pouvait de bonne foi accepter de compromis sur une proposition qu'elle estimait non seulement être juste, mais encore servir le mieux les besoins de la trêve. La Commission n'ignorait pas que l'Inde revendiquait le droit d'assurer la sécurité de l'Etat et elle ne mettait pas non plus en doute la légalité du Gouvernement de Jammu et Cachemire. Elle devait toutefois, en tant que Commission de médiation chargée du maintien de la paix, tenir compte du danger qu'il y aurait à permettre aux forces de l'Inde de tenir garnison, sans qu'il y ait état d'urgence, dans une zone qui leur était ouvertement hostile ainsi qu'aux représentants du Gouvernement de l'Etat. La Commission a dû réaffirmer, sous une forme modifiée, le principe qu'elle avait déjà recommandé aux deux Gouvernements le 15 avril.

266. Dans ses propositions révisées, qui constituent les conditions de trêve du 28 avril, la Commission a formulé la solution suivante :

"Les observateurs informeront la Commission ou l'administrateur du plébiscite, ou les deux à la fois, des événements qui se dérouleront dans la région montagneuse et peu peuplée située dans le nord du territoire de Jammu et Cachemire. Sans préjudice des

dispositions du paragraphe 8 de la résolution du 5 janvier 1949, la Commission ou l'administrateur du plébiscite, ou les deux à la fois, pourront inviter le Gouvernement de l'Inde à placer des troupes en des points spécifiés, si la Commission ou l'Administrateur du plébiscite ou les deux à la fois, concluent, d'après les informations fournies par les observateurs ou d'après les rapports du Gouvernement de l'Inde, qu'une telle mesure serait nécessaire à la défense de la zone".

267. Dans sa réponse du 18 mai 1949 aux conditions de trêve proposées (Annexe 48), le Gouvernement de l'Inde a réaffirmé qu'il y avait lieu d'accepter le principe selon lequel les troupes indiennes devraient placer des garnisons en des points stratégiques importants. Il a proposé de discuter avec la Commission les points à occuper et a proposé à nouveau de laisser en suspens la question de l'administration de la zone.

268. Dans une autre lettre en date du 17 juin, dans laquelle il a commenté les conditions de trêve proposées par la Commission (Annexe 50), le Gouvernement de l'Inde a cité les quinze points stratégiques de la zone nord où il estimait que l'armée indienne devrait placer des garnisons. Il a déclaré qu'il accepterait de n'occuper que sept de ces points, dans l'espoir que toutes les forces régulières et irrégulières du Pakistan seraient retirées du territoire de l'Etat. Au cas où cet espoir ne serait pas réalisé ou s'il devait surgir de toute autre part une menace à la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre intérieur, le Gouvernement de l'Inde voulait être libre d'occuper les quinze points précédemment mentionnés, ou certains d'entre eux. L'Inde expliquait qu'elle se voyait contrainte de formuler cette réserve car, à son avis, certaines mesures prises par le Pakistan, notamment la construction de routes, l'envoi d'armées et de matériel en des points comme Skardu ne pouvaient signifier qu'une chose, à savoir que le Pakistan n'avait pas l'intention d'évacuer le territoire ou, s'il l'évacuait, voulait permettre à ceux qui y demeureraient de créer des troubles.

269. Le Gouvernement du Pakistan dans sa réponse relative aux conditions de trêve, a rappelé, en ce qui concerne la zone nord, ses communications précédentes sur ce sujet et a brièvement exposé quatre raisons pour lesquelles il déclarait à nouveau que la proposition n'était pas conforme à la résolution du 13 août 1948 et qu'elle "est inutile et que loin d'assurer la paix et la tranquillité de cette zone, elle est susceptible de créer des conditions de trouble et d'insécurité". Le Gouvernement du Pakistan a réaffirmé a) que l'établissement de garnisons indiennes dans cette zone est contraire à la clause de la résolution qui n'autorise le maintien de troupes indiennes qu'en deçà des lignes existantes au moment de la suspension d'armes; b) que la proposition s'oppose à la définition mentionnée ci-dessus (paragraphe 263) et énoncée dans la lettre en date du 3 septembre de la Commission, ainsi qu'à l'assurance que ni le Gouvernement de l'Inde ni le Gouvernement du Maharadjah ne seront autorisés à envoyer dans le territoire évacué des fonctionnaires militaires ou civils; c) que la proposition semble inutile, la menace envisagée pouvant provenir soit de tribus, soit d'une puissance étrangère, et le Gouvernement de l'Inde n'étant dans aucun de ces deux cas indiqué pour assurer la sécurité de cette zone. La réponse du Pakistan contient des arguments à l'appui de cette affirmation.

270. Dans la correspondance échangée entre la Commission et les deux Gouvernements au sujet de l'ordre du jour des réunions mixtes envisagées, la question de l'inscription du problème se rapportant à la région nord a été immédiatement soulevée. Dans sa lettre du 12 août (Annexe 31), le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'il estimait "essentiel" d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'administration et de la défense de la région. Le Gouvernement du Pakistan, par contre, déclarait dans sa lettre du 16 août (Annexe 32) que le désir de l'Inde de voir élucider la question de savoir à qui incomberait la tâche d'administrer et de défendre la région nord au cours des réunions mixtes "non seulement ne rentre pas dans le cadre des pourparlers de trêve envisagés, mais est contraire aux dispositions de sa résolution du 13 août et ne saurait être satisfait".

271. Le Ministre du Pakistan pour les affaires du Cachemire faisait allusion, dans sa lettre du 26 avril 1949 (Annexe 24) à la lettre que la Commission avait adressée au Ministre des affaires étrangères du Pakistan le 3 septembre 1948 dans laquelle la Commission précisait que l'expression "territoire évacué" désignait ceux des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvaient à cette époque ("actuellement") sous le contrôle effectif du Haut Commandement pakistanais. Le Ministre pakistanais soutenait que cette définition plaçait l'ensemble de la région nord à l'intérieur du "territoire évacué" et que, pour cette raison, aucun fonctionnaire du Gouvernement de l'Etat ni aucune force armée indienne ne devraient pouvoir y pénétrer.

272. Il n'est toutefois pas certain que les régions septentrionales se trouvaient en fait, à l'automne de 1948, sous le contrôle "effectif" du Haut Commandement pakistanais, au sens que la Commission donnait au terme "contrôle effectif". Le Gouvernement du Pakistan a déclaré (Annexe 24) qu'aucune troupe régulière pakistanaise n'a été employée, à aucun moment, lors des opérations qui ont eu lieu entre mai et décembre 1948. Seul, un officier pakistanais, le commandant Gilgit Scouts, a exercé "un contrôle général, au point de vue tactique et administratif" sur la région. Il est cependant exact que la population locale a opposé une résistance active et organisée à l'armée indienne. C'était précisément

parce que la Commission estimait que l'expression "territoire évacué" se rapportait au territoire du Cachemire occidental où les forces régulières de l'armée pakistanaise menaient des opérations et aidaient les forces du Cachemire libre qu'elle a fait savoir au mois d'août au premier Ministre de l'Inde que la résolution du 13 août ne traitait pas le côté militaire du problème des territoires situés au nord de l'Etat. D'après des renseignements communiqués à la Commission, si les forces régulières du Pakistan étaient entrées dans l'Etat de Jammu et Cachemire, c'était pour défendre la zone occidentale.

273. Lorsque l'Inde a exprimé ses revendications pour la première fois en août 1948, elle pouvait peut-être se fonder sur des arguments valables, (quoique le Gouvernement du Pakistan ait déclaré que cette revendication n'était pas fondée en fait, même à cette date), mais la Commission s'est trouvée devant un fait incontestable - en mars de l'année suivante, la validité des arguments présentés par l'Inde pouvait être contestée étant donné l'objectif de la Commission. L'autorité du Gouvernement de l'Etat n'avait pas seulement été mise en échec, mais, au premier janvier 1949, l'autorité du Gouvernement de Jammu et Cachemire avait été éliminée de la région. L'entrée des forces indiennes dans la région située au nord de la ligne fixée au moment de la suspension d'armes aurait presque inévitablement provoqué la reprise des hostilités. La Commission pouvait donc espérer que le Gouvernement de l'Inde, considérant le caractère essentiellement provisoire de la trêve, accepterait de renouer une revendication qui devait être réglée peu après au moment où seraient établies les conditions dans lesquelles aurait lieu le plébiscite. Toutefois, aucun des deux Gouvernements n'a voulu tenir réellement compte de cette situation pour fixer sa position vis-à-vis du retrait et de la réduction des forces armées stationnées sur le territoire de l'Etat.

274. Lorsqu'elle a rédigé la résolution du 13 août, la Commission n'a pas considéré la région nord sous le même angle que le Cachemire occidental. Toutefois, en janvier 1949, il était incontestable que le Pakistan contrôlait militairement les régions septentrionales; la région était administrée, avec l'aide de fonctionnaires du Pakistan, par des autorités locales ne faisant pas partie du Gouvernement de Jammu et Cachemire. Il fallait observer l'esprit

de la résolution du 13 août. L'élément principal, base de cette résolution, était le retrait des forces se trouvant dans l'Etat, la réduction des activités militaires et non leur développement. Elle envisageait et stipulait expressément que le Gouvernement de l'Inde devrait maintenir en deça des lignes établies au moment de la suspension d'armes les forces de son armée qu'il estimait, d'accord avec la Commission, nécessaires pour aider les autorités locales à assurer le maintien de l'ordre public.

275. A l'heure actuelle, la situation dans la région nord est telle que, si l'armée indienne installait des garnisons, en un point quelconque au delà des lignes qu'elle occupe actuellement, il en résulterait une extension des activités militaires du Gouvernement de l'Inde; toutefois cela n'impliquerait pas nécessairement l'augmentation du potentiel militaire qui, de l'accord des deux Gouvernements, ne doit se produire ni d'un côté ni de l'autre.

276. La Conférence militaire de Karachi qui s'est tenue en juillet a réglé la question de la ligne de démarcation au moment de la suspension d'armes. Cette ligne est maintenant délimitée; l'Inde et le Pakistan l'ont acceptée. Tant que les conditions envisagées dans la résolution du 5 janvier n'auront pas été réalisées et que la vie normale n'aura pas commencé à reprendre dans l'Etat de Jammu et Cachemire, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient scrupuleusement s'en tenir à la ligne qui constitue actuellement une garantie contre une reprise des hostilités et les forces adverses ne devraient pas la franchir.

VI. CONCLUSIONS

277. Dans les chapitres précédents, la Commission s'est efforcée de relater de façon objective et dépouillée l'activité qui a été la sienne dans la péninsule de février à septembre 1949.

278. Le différend dont le Cachemira est l'enjeu a des racines profondes; de puissants courants de fond, politiques, économiques, religieux, se sont opposés et s'opposent encore, dans les deux dominions, à une solution facile et rapide de ce différend capital qui sépare l'Inde du Pakistan. Ces courants, qui à ce premier stade de formation nationale, ont souvent un caractère combatif, expliquent dans une mesure considérable les appréhensions, les résistances et les hésitations que la Commission a souvent rencontrées au cours des pourparlers, et qui limitaient l'envergure des concessions que les deux Gouvernements eussent sans cela été disposés à faire pour faciliter l'accord. Toutefois, la Commission ne doute pas que les deux Gouvernements ne soient profondément conscients de leurs devoirs et responsabilités de Membres des Nations Unies et qu'ils aspirent tous les deux à une solution définitive et pacifique de la question du Cachemire.

279. En conséquence, en rédigeant le rapport, la Commission a évité, de propos délibéré, d'émettre un jugement subjectif sur l'évolution historique, si vaste et si complexe, des relations entre les deux pays, encore que la connaissance de l'ensemble de ces relations aide indiscutablement beaucoup à mieux comprendre tel ou tel problème en particulier. La Commission a estimé qu'il était prudent de se borner à l'étude des problèmes bien définis que pose l'application de l'accord auquel l'Inde et le Pakistan ont adhéré aux termes des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Elle tient cependant à faire remarquer que la question du sort des forces azad, celle du retrait des troupes, et celle de la défense et de l'administration de la région septentrionale ont fait de la trêve une fin en soi; la difficulté qu'il y a eu à régler ces questions à l'entière satisfaction des deux Gouvernements n'est nullement, si on les envisage indépendamment d'autres considérations et uniquement en tant que mesures préliminaires à un plébiscite, proportionnée à leur importance réelle.

280. Les accords conclus par les résolutions représentent un pas en avant dans le sens d'un règlement définitif. Pendant toute la durée des pourparlers, les représentants des deux Gouvernements n'ont cessé d'assurer la Commission de leur désir de faire face à leurs engagements. Ce pas en avant étant fait, l'objectif premier et immédiat visé par le Conseil de sécurité se trouvait atteint par la cessation des hostilités le 1er janvier 1949 et par la conclusion de l'accord de Karachi au mois de juillet, quand a été arrêtée la ligne de suspension d'armes. Le fait que les deux Gouvernements n'ont pas l'intention de recourir à la force est démontré par leurs efforts pour respecter la suspension d'armes et par leur collaboration entre eux dans la mise au point et le règlement des incidents de moindre importance survenus au cours des mois qui ont précédé le tracé effectif d'une ligne de démarcation.

281. La Commission a également terminé la tâche d'enquête et de constatation que le Conseil de sécurité lui avait confiée. Les négociations prolongées du passé ont permis de connaître à fond les faits de la cause. C'est là un résultat important. Les principales difficultés qui ont empêché le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan d'approcher plus rapidement d'un règlement de leur différend au sujet du Cachemire, et les conditions qui, de l'avis de ces deux Gouvernements, devraient régir l'exécution de leurs engagements apparaissent actuellement en pleine lumière. La Commission espère que les mesures que l'Organisation des Nations Unies adoptera dans l'avenir s'avèreront plus efficaces fondées qu'elles seront sur la base que constitue cette enquête.

282. En s'efforçant d'amener les deux parties à souscrire à un accord sur les modalités d'application de leurs engagements, la Commission a eu recours à des méthodes très diverses. Au cours des mois écoulés, elle a mené des pourparlers séparés avec les représentants des deux Gouvernements; elle a pris l'initiative d'entretiens en commun et a présenté aux intéressés ses propres propositions fondées sur de fréquentes consultations; enfin, elle leur a proposé de soumettre à un arbitrage leurs divergences de vues au sujet de la trêve.

283. A présent, la période d'enquête a pris fin. Déployant tous ses efforts dans les limites de son mandat, et s'inspirant à cet égard des dispositions de ses résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, la Commission a la conviction d'avoir épuisé les possibilités de médiation dont elle disposait.

Après une période prolongée, dans une situation mouvante et novatrice, au milieu de laquelle la Commission se trouvait limitée par des précisions établies de longue date, précisions qui ne sont avérées être un réel obstacle à la réalisation d'un accord, le cadre de la résolution du 13 août a perdu de son actualité au regard de la situation de fait qui existe dans l'Etat. La Commission a donc été incapable de conduire ses médiations au delà de ce qui, à l'heure actuelle, constitue une formule plutôt désuète. L'Etat de Jammu et Cachemire n'a pas été démilitarisé, comme l'envisageait la partie II de la résolution du 13 août, or, tant qu'on n'en sera pas arrivé là, il ne sera pas possible de passer à la réalisation des conditions nécessaires à l'organisation d'un plébiscite. Comme il ressort des parties du rapport intitulées "Retrait des troupes et forces azad", la Commission estime que le problème de la démilitarisation doit être considéré comme un tout et que les distinctions, touchant la démilitarisation, qui résultent de la division du problème en une période de trêve et une période de plébiscite, comme l'envisagerait le plan primitif de démilitarisation, se sont avérées être un des plus redoutables obstacles à la réalisation d'un accord. Il va de soi que la présence dans l'Etat de troupes nombreuses, n'est pas favorable à la réalisation d'une atmosphère pacifique. La démilitarisation de l'Etat est essentielle si l'on veut pouvoir organiser un plébiscite libre de toute entrave.

284. Il est indispensable d'aboutir à un règlement dans le problème du Cachemire, et la Commission est persuadée qu'il est possible d'y aboutir. Pour cela, il faudrait réaliser dans le plus bref délai des conditions qui permettent l'organisation d'un plébiscite par lequel la population de l'Etat ferait librement connaître ses aspirations en ce qui concerne l'avenir de l'Etat.

285. La Commission doute qu'un organe composé de cinq membres soit l'instrument le plus souple et le plus opportun pour continuer la tâche entamée. De l'avis de la Commission, une personne seule pourrait actuellement mener plus efficacement des négociations qui, pour être couronnées de succès, doivent prendre la forme de consultations actives et constantes avec les deux parties. La désignation d'une telle personnalité, investie d'une large autorité et d'une responsabilité entière, offre un moyen plus pratique de réaliser l'équilibre et l'esprit de conciliation nécessaires pour faire avancer le règlement du différend.

286. Enfin, la Commission estime que, puisque le Gouvernement du Pakistan s'est rallié à la proposition de régler par l'arbitrage les problèmes relatifs à la trêve, et que le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'il ne s'opposait pas au principe de l'arbitrage tel que le prévoit la Charte, il y aurait lieu d'examiner de plus près la possibilité d'un recours à cette procédure.

NOTE. Déclaration de la délégation belge

A propos du dernier paragraphe du chapitre de l'appendice au présent rapport, qui est intitulé "Admission des représentants de l'État de Jammu et Cachemire à l'Assemblée constituante de l'Inde", la délégation belge croit devoir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce point, qui témoigne d'une conception du problème dont les conséquences seraient de nature à susciter de sérieux obstacles au règlement pacifique de la question du Cachemire. Si, avant que n'ait pu avoir lieu le plébiscite prévu par la résolution, le Gouvernement de l'Inde devait procéder à l'organisation d'une vie "constitutionnelle" grâce à des élections ou au moyen d'une consultation des populations qui vivent dans la partie du Cachemire soumise à son autorité, les plus graves conséquences pourraient s'ensuivre.

VII. RECOMMANDATIONS

La Commission recommande au Conseil de sécurité :

1. D'inviter les deux Gouvernements à prendre toutes les précautions propres à garantir le respect loyal des accords qu'ils ont conclus au sujet de la suspension d'armes; de leur enjoindre, en outre, de s'abstenir de toute action qui puisse augmenter la tension dans l'Etat de Jammu et Cachemire tant que le sort de cet Etat ne sera pas réglé de façon définitive.
2. De désigner pour le représenter une personnalité dont le mandat sera défini après les consultations prévues plus loin au paragraphe 3, et qui doté par le Conseil de pouvoirs étendus, se rendra dans l'Inde pour s'efforcer de mettre les deux Gouvernements d'accord sur toutes les questions restées jusqu'ici sans solution; le représentant ainsi désigné devra tenir compte des objectifs visés par la résolution de la Commission que les deux Gouvernements ont déjà acceptée et qui tend à la création de conditions favorables à la réalisation, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, d'un plébiscite qui permette à la population de faire connaître, en toute liberté et en toute impartialité, sa volonté en ce qui concerne le sort de l'Etat.
3. De conférer avec les représentants des deux Gouvernements en vue de définir le mandat de son représentant, touchant notamment les pouvoirs dont il disposera pour régler éventuellement par voie d'arbitrage celles des questions non encore réglées touchant la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, qui nuiraient à la création de conditions favorables à la réalisation du plébiscite.

Signé : CARLOS A. LEGUIZAMON (Argentine)
ROBERT VAN DE KERCHOVE D'HALLIBAST (Belgique)
HERIANDO SAMPER (Colombie)
ROBERT B. MACATEE (Etats-Unis d'Amérique)

Genève, le 3 décembre 1949.

APPENDICE

QUESTIONS CONNEXES

- I. Désignation de l'administrateur du plébiscite
- II. Prisonniers de guerre et prisonniers politiques
- III. Question des réfugiés
- IV. Propagande pernicieuse
- V. Admission des représentants de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Assemblée constituante de l'Inde.
- VI. "Autorités locales"

QUESTIONS CONNEXES

I. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DU PLÉBISCITE

1. L'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution du 5 janvier 1949 est ainsi conçu :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera, en accord avec la Commission, un administrateur du plébiscite qui devra être une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale."

2. Le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan ont été consultés sur les noms des personnalités qu'ils accepteraient comme administrateur du plébiscite. Les deux gouvernements ont convenu qu'ils agréeraient volontiers l'amiral Chester W. Nimitz, le 24 mars 1949, à la suite de la recommandation qu'elle avait adressée au Secrétaire général, la Commission a été avisée que l'amiral Nimitz avait accepté et avait été désigné.

3. L'administrateur du plébiscite ne prendra ses fonctions que lorsque les deux Parties auront abouti à un accord sur l'achèvement de l'exécution de la première partie et les détails de la mise en vigueur de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948.

II. PRISONNIERS DE GUERRE ET PRISONNIERS

POLITIQUES

4. Cette question se rattache plus particulièrement à la résolution du 5 janvier qui ne peut pas être mise en vigueur en même temps que la résolution du 13 août mais seulement après elle.

5. En mars 1949, le Gouvernement du Pakistan a fait connaître à la Commission que le Gouvernement du Maharadjah aurait infligé des peines très sévères aux prisonniers politiques du Cachemire et en aurait même condamné à mort.

6. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde a fait valoir que le paragraphe 7 de la résolution du 5 janvier, qui s'applique à ces questions, ne peut pas être mis en vigueur avant la signature de la trêve et la nomination de l'administrateur du plébiscite.

7. En conséquence, la Commission a estimé qu'il serait difficile de pousser l'affaire plus avant, mais a obtenu l'assurance que les prisonniers en cause n'avaient pas été condamnés à mort et que l'affaire les concernant suivait son

cours devant les tribunaux.

8. Les propositions de trêve de la Commission, datées du 15 avril (Annexe 17), renferment une clause qui prévoit dans un délai d'un mois la mise en liberté de tous les prisonniers de guerre et l'abrogation de toutes les lois d'exception promulguées du fait des hostilités et d'autre part, la mise en liberté dans le même délai de tous les prisonniers politiques, arrêtés ou poursuivis en vertu de ces lois, qu'ils aient été condamnés ou non. Dans sa réponse, datée du 17 avril (Annexe 20), le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'il acceptait les propositions relatives aux prisonniers de guerre et qu'en ce qui concerne le reste de la clause en question, il ne discernait pas exactement à quelle disposition de la résolution du 13 août il se rattachait. En revanche, déclarait-il, la question rentre dans le cadre du point 7 de la résolution du 5 janvier 1949 de la Commission. Le Gouvernement de l'Inde ne pouvait la considérer comme se rattachant légitimement à l'accord de trêve projeté. Le Gouvernement du Pakistan n'a présenté aucune observation. Dans ses conditions de trêve définitives du 23 avril 1949 (Annexe 21), la Commission, pour s'en tenir plus strictement à la lettre de la résolution du 13 août 1948, a remplacé l'ancienne clause par le texte suivant.

"Il sera fait savoir à tous, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, que la paix et l'ordre public seront sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis".

9. Le Gouvernement du Pakistan a répondu à cette proposition dans sa lettre du 4 mai 1949 (Annexe 49).

"Nous reconnaissons que la Commission est très consciente de l'importance de prendre des mesures concrètes, comme la mise en liberté des prisonniers politiques et l'abrogation des lois d'exception, pour mettre en vigueur la déclaration prévue au paragraphe III des conditions de trêve. Le Gouvernement du Pakistan exprime avec confiance l'espoir que la Commission fera tout son possible pour le rétablissement des libertés humaines et politiques dans l'Etat. A moins que la déclaration publique prévue au paragraphe III F ne soit suivie immédiatement de mesures concrètes, l'effet psychologique sur la population de l'Etat serait éminemment fâcheux."

10. La Commission a cherché à établir ces conditions que la Commission visait à réaliser en formulant ses propositions.

III. PROBLEME DES REFUGIES

11. A cause des troubles, un grand nombre d'habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire ont dû quitter leur foyer. Le problème des réfugiés du Cachemire est un problème qui intéresse naturellement le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan au plus haut degré.

12. Ce problème n'est pas traité dans la résolution du 13 août 1948, mais il l'est dans celle du 5 janvier 1949. En conséquence, la Commission n'a pas à l'aborder actuellement, mais elle ne doit pas le perdre de vue tant en raison de la nécessité de créer un climat favorable au plébiscite que pour des raisons d'humanité.

13. L'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution du 5 janvier 1949 dispose que tous les citoyens de l'Etat qui l'ont quitté par suite des troubles seront priés d'y retourner et seront libres d'y rentrer et d'y exercer leurs droits de citoyens. Ce même paragraphe envisage, pour faciliter le retour des réfugiés dans leur foyer, la création de deux commissions, composées, l'une de membres désignés par le Gouvernement de l'Inde, l'autre de membres désignés par le Gouvernement du Pakistan et relevant toutes deux, dans la conduite de leurs opérations, de l'administrateur du plébiscite.

14. Après un entretien qu'elle a eu le 11 mars avec les représentants de la Croix-Rouge internationale qui ont relaté leurs efforts pour secourir les réfugiés du Cachemire, la Commission a envoyé aux deux Gouvernements une lettre dans laquelle elle leur demandait d'étudier le problème de ces réfugiés.

15. Dans cette lettre, la Commission traite des citoyens de l'Etat de Jammu et Cachemire qui ont quitté cet Etat au moment des troubles et qui, aux termes de la résolution du 5 janvier 1949, doivent être invités à rentrer dans leur foyer, leurs droits de citoyens de l'Etat devant être garantis.

16. La Commission a proposé de créer dans un avenir prochain, comme le prévoit la résolution du 5 janvier 1949, deux commissions pour les réfugiés, relevant, dans la conduite de leurs opérations, de l'autorité de l'administrateur du plébiscite.

17. La Commission pensait et pense encore que les deux Gouvernements peuvent accomplir une tâche préparatoire très utile avant même que l'administrateur du plébiscite n'ait pris possession de ses fonctions.

18. Le 3 mai, le représentant personnel du Secrétaire général a envoyé, au nom de la Commission, une autre lettre pour demander aux deux Gouvernements de lui donner des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises au sujet de la création des commissions mentionnées plus haut.
19. Le Gouvernement du Pakistan a répondu le 6 mai qu'il avait accompli certains travaux préliminaires, mais n'avait pris aucune décision au sujet de la composition et des fonctions de la commission envisagée.
20. Le 10 mai, le Gouvernement de l'Inde a fait connaître à la Commission que le Gouvernement de Jammu et Cachemire avait entrepris de dresser un plan pour rassembler des renseignements sur les personnes qui avaient dû quitter leur foyer par suite des hostilités, que ces personnes se trouvaient à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Etat. Il ajoutait qu'à cette fin un certain nombre d'enquêtes avaient été menées auprès des commandants des camps de réfugiés de l'Etat et de ceux se trouvant en Inde même.
21. Le représentant personnel du Secrétaire général a envoyé aux deux Gouvernements, le 7 septembre, une lettre de rappel relative à cette question.
22. Le Gouvernement de l'Inde a répondu que les réfugiés qui se trouvaient dans l'Inde, où ils étaient répartis dans un grand nombre de camps, seraient réunis dans un camp unique à la frontière de l'Etat de Jammu et Cachemire pour que leur rapatriement fût plus facile.
23. En ce qui concerne les habitants réfugiés dans l'Inde qui ne se trouvaient pas dans des camps, le Gouvernement indien était disposé à les recenser, mais estimait qu'il était préférable de le faire lorsque le moment de leur rapatriement approcherait, puisqu'il s'agit surtout d'une population instable.
24. Le Gouvernement indien serait partisan d'un plan de rapatriement dans le territoire du Cachemire azad, puisque presque tous les réfugiés en cause proviennent de ce territoire.
25. Il estimait qu'avant la mise au point de ce plan, une commission de rapatriement ne serait d'aucune utilité.
26. Le Gouvernement indien pensait qu'il y aurait lieu, sous les auspices de l'administrateur du plébiscite, de dresser un plan commun d'action avec les autorités du Pakistan.
27. La réponse du Gouvernement du Pakistan, datée du 21 septembre 1949, déclarait qu'il était procédé au recensement des réfugiés qui se trouvaient au

Pakistan et dans le Cachemire libre et que le résultat serait communiqué à la Commission.

28. Au sujet de la Commission du Pakistan pour les réfugiés, dont la Commission avait proposé la création, le Gouvernement du Pakistan a demandé à être informé des fonctions de cet organisme et a manifesté sa préférence pour une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements, comme celle qui avait été proposée à Paris, à une réunion qui s'est tenue le 2 décembre 1948. Le Gouvernement du Pakistan a proposé une autre solution suivant laquelle les commissions à créer fonctionneraient dans l'Etat de Jammu et Cachemire, sous la surveillance et la direction de l'administrateur du plébiscite.

IV. PROPAGANDE PERNICIEUSE

29. Lorsque la Commission est revenue dans la péninsule, chacun des Gouvernements a appelé son attention sur la propagande menée par l'autre dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

30. Cette propagande, qui entretenait la suspicion et la haine engendrées par les hostilités, n'était guère compatible avec les travaux de la Commission.

31. Dans la résolution du 13 août figure une disposition qui demande aux deux Gouvernements de faire appel à leurs peuples pour qu'ils aident à créer et à maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations. De l'avis de la Commission, un armistice militaire devrait s'accompagner d'un armistice moral.

32. Dans une lettre du 12 février (Annexe 2), la Commission invitait les deux Gouvernements, dans des termes identiques, à exercer leur influence pour faire cesser toute propagande dépassant les bornes d'une activité politique légitime.

33. La Commission regrette de devoir noter que cette propagande pernicieuse ne semble pas avoir encore cessé.

V. ADMISSION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT DE JAMMU ET CACHEMIRE
A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE L'INDE

34. Le 11 juin 1949, le Ministre du Pakistan pour les affaires du Cachemire a adressé à la Commission une lettre (Annexe 52) pour protester contre la décision prise par l'Assemblée constituante de l'Inde de réserver quatre sièges pour les représentants du Gouvernement de Jammu et Cachemire, ainsi que contre certaines déclarations faites à l'occasion de cette décision par des membres du Gouvernement de Delhi.

35. Dans sa réponse, datée du 20 juin 1949 (Annexe 53), la Commission a déclaré qu'elle ferait tenir au Conseil de sécurité la communication du Gouvernement du Pakistan. Il en est ainsi fait avec le présent rapport.

36. Il demeure néanmoins indéniable que cette décision était inopportune du point de vue politique car elle ne pouvait qu'augmenter la tension provoquée entre l'Inde et le Pakistan par la question du Cachemire.

37. De l'avis de la Commission, il est difficile de s'opposer en invoquant des arguments purement juridiques à cette décision du Gouvernement de l'Inde. La Commission n'a pas jugé utile d'obtenir à cet égard des pourparlers avec le Gouvernement de l'Inde.

38. Le Gouvernement du Pakistan évoque cette question dans sa lettre du 1er octobre (Annexe 42). Commentant cette lettre, Sir Girja S. Bajpai expose dans sa note du 21 novembre (Annexe 43) les motifs qui, du point de vue de son Gouvernement, justifient la participation des représentants du Gouvernement de Jammu et Cachemire aux travaux de l'Assemblée constituante de l'Inde :

"Alors qu'étant en cours d'examen, la Constitution de l'Inde qui établit entre autres les relations avec le Gouvernement de l'Inde des Etats ayant accédé à l'Union, il eut été peu équitable à l'égard du Gouvernement et de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire de leur refuser la possibilité de participer à cet examen. En prévoyant cette participation, le Gouvernement de l'Inde n'avait

nullement l'intention de modifier la décision à laquelle il se tient en fait de se conformer, en ce qui concerne l'accossion à la volonté librement exprimée de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Si cette volonté est de voir l'Etat ne plus faire partie de l'Inde, ledit Etat cessera automatiquement, lorsque cette volonté sera exprimée constitutionnellement, dans le calme et avec impartialité, d'être représenté au Parlement de l'Inde, et les dispositions de la Constitution de l'Inde qui régissent les relations de l'Etat de Jammu et Cachemire avec l'Union indienne, cesseront de prendre effet."

VI. "AUTORITES LOCALES"

39. Le Point A.3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 dispose qu'en attendant une décision définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission.

40. La Commission ne s'est pas trouvée dans l'obligation de fixer les modalités de ses relations avec les autorités locales et n'a pas dû non plus étudier la question en détail étant donné que cette clause ne devrait prendre effet qu'en application d'un accord de trêve. Le terme général "autorités locales" avait été intentionnellement employé pour obvier aux difficultés qu'aurait pu soulever en août 1948 l'administration effective de la région et qui eussent alors risqué d'entraîner des délais dans l'exécution de l'ordre de cesser le feu. A cet égard, le Gouvernement de l'Inde a signalé que dans le territoire que devaient évacuer les troupes du Pakistan, la Commission aurait à tenir compte non seulement des fonctionnaires locaux, mais aussi du Gouvernement du Cachemire libre.

41. Le Gouvernement de l'Inde a fait savoir à la Commission qu'il tenait à ce que la Commission ne reconnaisse pas de facto ce "gouvernement" et à ce que la liberté d'expression et autres libertés que l'Inde s'efforce de faire respecter dans la partie de l'Etat de Jammu et Cachemire placée sous son contrôle et qui sont essentielles pour la préparation du plébiscite, soient garanties dans le territoire libre autrement que sur le papier, qu'elles puissent être exercées et le soient effectivement.

42. Le Gouvernement de l'Inde estime que le territoire libre constitue un vide qui ne peut être comblé que grâce à une surveillance exercée par la Commission.
